



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

MARS 2009

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture de mars 2009 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 20 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
La chef du bureau

signé

Sylvie MANNEVILLE

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET.....	8
- Ordre du mérite agricole - promotion du 1er janvier 2009.....	8
MAIRIE D'AVRILLE.....	10
- Cloture et suppression de la zone d'aménagement concerté de l'étang.....	10

II – ARRETES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET.....	12
- Nomination de M. VINOIS Eric, brigadier de police.....	12
- Nomination de M. Emmanuel DE SOUZA, capitaine de police, adjoint mandataire pour l'encaissement du produit des consignations et quittances à souches d'encaissement immédiat.....	13
- Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion du 4 décembre 2008.....	14
- Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels, promotion du 4 décembre 2008.....	19
- Attribution de la médaille d'honneur des travaux publics de l'Etat, promotion du 1er janvier 2009.....	20
- Nomination de Madame Anne-Marie GUAZZO, adjointe honoraire au maire de la commune de BEAUCOUZE.....	21
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	22
- Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public.....	22
- Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société YARA-FRANCE à TREMENTINES.....	25
- Constitution et compétence de la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité.....	28
- Constitution et compétence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....	31
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION.....	34
Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale.....	34
- Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance gardiennage à Mme Marie-Christine COUE-FERRE, gérante de la société NPS 49, au LION D'ANGERS.....	34
Bureau de la circulation.....	35
- Retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.....	35
Bureau des étrangers.....	36
- Réquisition d'un local pour la création d'un local de rétention administrative.....	36
- Création, à titre provisoire d'un local de rétention administrative de quatre places, à l'hôtel "COMFORT-HOTEL" à BEAUCOUZE.....	37
- Composition de la commission du titre de séjour.....	38
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	39
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces.....	39
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion.....	39
- Autorisation à la Société LUC DURAND de PRUILLE d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située sur la commune de BRIGNE sur LAYON.....	41
- Modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	47
Bureau des structures et finances locales.....	48
- Désignation pour siéger au comité de la caisse des écoles de MAZE, en qualité de délégué du Préfet à Monsieur Franck RAVAIN.....	48
- Désignation pour siéger au comité de la caisse des écoles de SAINT GERMAIN DES PRES, en qualité de délégué du Préfet à Monsieur Dany TOUSSAINT.....	49
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles de BRAIN SUR L'AUTHION, Monsieur Pascal VALETTE.....	50

- Remaniement cadastral sur le territoire de la commune de BRAIN SUR L'AUTHION.....	51
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles de SOUCELLES, Monsieur Joseph LIBEAU.....	52
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles de TIERCE, Madame Michelle GROLLEAU.....	53
- Liste des communes rurales du Maine-et-Loire.....	54
- Autorisation de modernisation et sécurisation de l'usine de potabilisation de l'Ile-au-Bourg (commune des PONTS DE CE).....	55
- Annulation d'un arrêté de subvention d'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Montreuil Bellay.....	64
-Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré	65
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE	66
-Autorisation d'exploitation d'une entreprise de transports sanitaires à l'Entreprise SARL AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE.....	66
Dotation globale de financement.....	67
- Maison de retraite « Le Parc de la Plesse » à AVRILLE.....	67
- Maison de retraite « Anne de Melun » à BAUGE.....	68
- Maison de retraite « les Acacias » à CHAMPIGNE.....	69
- Maison de retraite « Le Coteau » au FUILET.....	70
- Maison de retraite « La Roseraie » à GESTE.....	71
- Maison de retraite « La Buisserie » à MURS ERIGNE.....	72
- Maison de retraite Notre Dame du Bon Secours au PIN EN MAUGES.....	73
- Maison de retraite « Sevret » à SAINT GEORGES DES GARDES.....	74
- Maison de retraite à SAINT MACAIRE EN MAUGES.....	75
- Logement foyer « Marcel Lebreton » à ANGERS.....	76
- Maison de retraite « Le Parc de la Plesse » à AVRILLE.....	77
- Maison de retraite « Anne de Melun » à BAUGE.....	78
- Maison de retraite « Nazareth » à CHOLET.....	79
- Maison de retraite « Le Coteau » au FUILET.....	80
- Maison de retraite « La Buisserie » à MURS ERIGNE.....	81
- Maison de retraite Notre Dame du Bon Secours au PIN EN MAUGES.....	82
- Maison de retraite « Sevret » à SAINT GEORGES DES GARDES.....	83
- Maison de retraite à SAINT MACAIRE EN MAUGES.....	84
Exercice budgétaire.....	85
- Maison de retraite publique « Landeronde » à LA POSSONNIERE.....	85
- Maison de retraite Emile Duboys d'Angers à SAVENNIERES.....	86
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	87
- Agrément pour effectuer des activités de prêt main d'oeuvre à titre onéreux pour l'association ANTENNE INFORMATION EMPLOI "AIE".....	87
- Agrément de la SARL EPSILO N2 à BRION.....	88
- Agrément de la SARL THOMANN A&S à SAINT MARTIN DU FOUILLOUX.....	89
- Agrément de l'Entreprise CHOQUET MURIELLE "BON APPETIT" à LIRE.....	90
- Agrément de la SARL ARB SERVICES(DU TEMPS LIBRE), à CHALONNES SUR LOIRE.....	91
- Agrément de la SARL FERTRE DENIS à LONGUE JUMELLES.....	92
- Agrément de l'Entreprise LECLERC PHILIPPE "AIDE INFORMATIQUE CHEZ VOUS FR" au PUY SAINT BONNET.....	93
- Agrément de l'Entreprise HUET ENTRETIEN à CHAMPTEUSSE SUR BACONNE.....	94
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de MAINE ET LOIRE.....	95
- Agrément de l'entreprise DEROUET LAURENT à CHEMIRE SUR SARTHE.....	96
- Agrément de l'Entreprise ANTIER VIRGINIE"SERVICE TERRA-FLOR" à AVRILLE..	97
- Agrément de l'Entreprise CHEDANNE MICKAEL à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.	98

- Agrément de la SARL NATURE SERVICES à SAINT LEGER SOUS CHOLET.....	99
- Agrément de l'Entreprise BONDEVINE PHILIPPE (ANJOU MICRO-ASSISTANCE) à BRIOLLAY.....	100
- Agrément de l'EURL PAYSAGE D'AUJOURD'HUI à BOUCHEMAINE	101
- Agrément de la SARL CBN Jardin Services à BEGROLLES EN MAUGES.....	102
- Agrément de l'EURL JACQUET à VALANJOU.....	103
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	104
- Attribution du mandat sanitaire pour le docteur MORILLON Benjamin.....	104
- Attribution du mandat sanitaire pour le docteur PERREUL Guillaume.....	105
- Attribution du mandat sanitaire pour le docteur PESNEAU Elise.....	106
- Attribution du mandat sanitaire pour le docteur DE PALMAS Marie-Amélie.....	107
- Abrogation du mandat sanitaire pour le docteur DOUBLET Nathalie.....	108
- Attribution du mandat sanitaire pour le docteur CHEVALIER Delphine.....	109
- Attribution du mandat sanitaire pour le docteur HOURCQ Pascal.....	110
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX.....	111
- Dissolution de la régie de recettes instituée auprès du CDIF de Segré, relevant de la DSF de Maine-et-Loire.....	111
- Dissolution de la régie de recettes, instituée auprès du CDIF de Baugé, relevant de la DSF de Maine-et-Loire.....	112
- Dissolution de la régie de recettes, instituée auprès du CDIF de Cholet, relevant de la DSF de Maine-et-Loire.....	113
- Dissolution de la régie de recettes, instituée auprès du CDIF de Saumur, relevant de la DSF de Maine-et-Loire.....	114
TRESORERIE GENERALE.....	115
- Liste des mandataires désignés par les comptables et inspecteurs du Trésor.....	115
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE.....	116
Extension de capacité.....	116
- Maison de retraite “ Sainte Marie” à ANGERS.....	116
- Foyer logement “THARREAU” à CHOLET.....	117
- Maison de retraite « Saint Joseph » VILLEDIEU LA BLOUERE.....	119
Régularisation de capacité.....	120
- Maison de retraite « Emile Duboys d'Angers » SAVENNIERES.....	120
CONSEIL GENERAL.....	122
- Opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise routière sur les communes de DOUE-LA-FONTAINE, FORGES, LES ULMES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, ROU-MARSON et DISTRE.....	122
PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE.....	125
- Nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS	125
relatif à la nomination des membres du conseil de la	125
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRE ET SOCIALES.....	127
- Modification au titre de l'année 2009 de la liste des membres adhérents au groupement d'intérêt public - GREDHA.....	127
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	129
- Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la clinique Saint-Léonard à TRELAZE.....	129
- Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre d'hémodialyse d'Orgemont, à ANGERS.....	131
- Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la polyclinique du Parc à CHOLET.....	133
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES.....	135
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation	

de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2008 pour le centre hospitalier universitaire d'ANGERS.....	136
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2008 pour l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU.....	137
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2008 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS.....	138
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2008 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	139
- Fonds de Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés.....	140
- Modification des tarifs journaliers de prestations du Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles d'ANGERS.....	142
COUR D'APPEL D'ANGERS.....	143
- Délégation conjointe de signature.....	143
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	144
- Déclassement du domaine public ferroviaire, terrains sis à ANGERS.....	144
- Déclassement du domaine public ferroviaire des terrains sis à LA MENITRE.....	145
- Déclassement du domaine public ferroviaire du terrain sis à CHAMPTOCE SUR LOIRE.....	146
III - AVIS ET COMMUNIQUES	
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	148
Bureau de l' Economie et de l' Emploi.....	148
-Projet d'extension de la galerie marchande du centre commercial PK3 à Cholet présenté par la SCCV CHOUANS,	148
- Création d'un magasin à l'enseigne « ALDI » dans l'ensemble commercial des Fougères à SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	149
MAISON DE RETRAITE LES JARDINS DES MAGNOLIAS A MAULEVRIER.....	150
- Avis de recrutement, un poste d'agent d'entretien.....	150
- Avis de recrutement, deux postes d'agents des services hospitaliers.....	151
MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE.....	152
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié spécialité « cuisine ».....	152
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS.....	153
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	153
- Avis de concours, un poste d'infirmier.....	153
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET.....	154
- Avis de concours, un poste d'infirmier.....	154
CENTRE HOSPITALIER DE LA SARTHE.....	155
- Avis de concours sur titres, un poste de psychomotricien.....	155
HOPITAL LOCAL DE DOUE LA FONTAINE.....	156
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière.....	156
CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU.....	157
- Avis de concours interne sur titre de cadre de santé , filière infirmier.....	157

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET

- Ordre du mérite agricole - promotion du 1^{er} janvier 2009

Par arrêté du 30 janvier 2009, le Ministre de l'agriculture et de la pêche a promu ou nommé les personnes domiciliées en Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Au grade de Commandeur:

Monsieur François COLSON

Directeur de institutes Supérieur des sciences agronomiques, agro-alimentaires, horticoles et du paysage
49045 ANGERS

Au grade d'Officier:

Monsieur Christian BAIN

Chargé de mission de restructuration du laboratoire national de la protection des végétaux
49100 ANGERS

Monsieur Bruno DE LAUNAY

Président de la Société S.A.V.A.S
49400 SAUMUR

Monsieur Michel JOUBERT

Pépiniériste
49650 ALLONNES

Monsieur Rémy LANDAIS

Contremaître viticole
49260 BREZE

Monsieur Pascal LEVAVASSEUR

Président de la S.A Levavasseur
49800 BRAIN-SUR-L'AUTHION

Monsieur Alain MEVEL

Responsable de relations à l'Institut National d'Horticulture
49240 AVRILLE

Monsieur Pierre RAYER

Délégué régional de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, du vin et de l'horticulture
49000 ANGERS

Au grade de Chevalier:

Monsieur Michel BARRAULT

Chef de la SARL Barrault horticulture
49170 LA POSSONNIERE

Madame Marie-Noëlle BILLOTTE

Exploitante agricole
49125 CHEFFES

Madame Nadia BINOT

Secrétaire administrative à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt
49250 GEE

Monsieur Daniel CALVEZ

Technicien spécialisé à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt
49320 BRISSAC-QUINCE

Madame Magali DEBATTE

Chef de mission
Secrétariat général DMAT
75800 PARIS

Monsieur Christian DELAHAYE
Exploitant agricole
49520 GRUGE L'HOPITAL

Madame Yvette DROUILLARD
Eleveur de chiens
49350 LES ROSIERS SUR LOIRE

Monsieur Bruno DUPONT
Président de la Fédération nationale des producteurs de fruits
49400 SAUMUR

Monsieur Jean-Pierre GODICHEAU
Gérant de la EARL Godicheau
49220 LE LION D'ANGERS

Madame Marie-Noëlle JARRY
Dirigeant de la SA Jarry
49290 BOURGNEUF EN MAUGES

Monsieur Jean-Denis LAMBERT
Exploitant agricole
49300 VERNANTES

Monsieur Hugues LE BRETTON
Conseiller auprès d'éleveurs de chevaux de courses
49370 LA POUZEZE

Monsieur Jacques LECOMTE
Vice-Président de la SCOP Floranjou
49130 LES PONTS DE CE

Madame Brigitte LECOURT
Directrice de lycée agricole
49080 BOUCHEMAINE

Monsieur Henri LEMONIER
Ouvrier viticole
49700 DOUE-LA-FONTAINE

Monsieur Pascal PINEL
Directeur général d'André Briant Jeunes plants
49330 CHAMPIGNE

Monsieur René RAIMBAULT
Technicien de l'environnement
49122 BEGROLLES EN MAUGES

Monsieur Bertrand SAGET
Président de la section nationale de fermiers et métayers de la FNSEA
49500 CHAZE SUR ARGOS

Monsieur Didier SAULAIS
Vice-Président de la S.A.S Saulais
49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Madame Christine TOURON
Courtier en vin
49400 DISTRE

Monsieur Nicolas TOUZAIN
Cavalier professionnel
49370 SAINT CLEMENT DE LA PLACE

MAIRIE D'AVRILLE

- Cloture et suppression de la zone d'aménagement concerté de l'étang

Madame Jeanne ROBINSON-BEHRE expose :

La Zone d'Aménagement Concerté de l'Etang a été créée le 30 mai 1991. Une convention entre la Commune d'Avrillé et la SNC du Domaine de l'Etang, représentée par les Sociétés FONCIER CONSEIL et MARIGNAN IMMOBILIER a été conclue le 20 septembre 1991.

Conformément à l'article R311-12 du code de l'Urbanisme, le rapport de présentation de clôture établi et approuvé par le Maire, annexé à cette délibération, confirme la réalisation et l'achèvement du programme global des travaux d'aménagement et des constructions de l'opération.

Par ailleurs, la commercialisation de l'ensemble des lots est effectuée et la rétrocession dans le domaine public communal des voies, espaces verts et réseaux divers est intervenue par actes notariés. De même, comme prévu dans les documents contractuels, les terrains de tennis ont été rétrocédés à l'Association Syndicale Libre du Domaine de l'Etang.

Au vu de ces éléments, il est proposé de procéder à la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Etang avec l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 311-5 du Code de l'Urbanisme.

En accord avec la Commission Aménagement et le Bureau Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Etang au vu des éléments précités,

PRECISE que les formalités de publicité seront entreprises conformément à l'article R 311-5 du Code de l'Urbanisme,

DEMANDE en conséquence, à Angers Loire Métropole, la modification du Plan Local d'Urbanisme,

AUTORISE le Maire ou à défaut l'Adjointe à l'urbanisme et à l'aménagement, à signer toutes les pièces éventuelles à intervenir sur ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

Avrillé le 26 janvier 2009

Le Maire,

Adoptée à l'unanimité

II – ARRETES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET

Arrêté modificatif
BCAB n° 2009-29

- Nomination de M. VINOIS Eric, brigadier de police

Le Préfet de Maine-et-Loire
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005-83 du 18 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :
- M. Eric VINOIS, brigadier de police, en fonction au bureau d'ordre et d'emploi à la CSP de Cholet est nommé adjoint mandataire.

Article 2 – le Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 10 février 2009

Le Préfet,

Signé : Marc CABANE

Arrêté modificatif
BCAB n° 2009-21

- Nomination de M. Emmanuel DE SOUZA, capitaine de police, adjoint mandataire pour l'encaissement du produit des consignations et quittances à souches d'encaissement immédiat

Le Préfet de Maine-et-Loire
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002-11 du 24 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit :

- M. Emmanuel DE SOUZA, capitaine de police, est nommé adjoint mandataire pour l'encaissement du produit des consignations et quittances à souches d'encaissement immédiat.

Article 2 – le Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 29 janvier 2009

Le Préfet,

Signé : Marc CABANE

- Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion du 4 décembre 2008

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers, qui ont toujours fait preuve de dévouement et, dont les noms suivent :

Médaille d'or

Monsieur ALBAN Guy Centre de secours principal de Baugé	Major professionnel
Monsieur BELLANGER Serge Centre de secours principal d'Angers-Académie	Sergent-chef professionnel
Monsieur GASNIER Didier Centre de secours principal d'Angers-Chêne vert	Major professionnel
Monsieur JAMAIN Jacky Groupement de la formation et du sport de la Direction départementale	Major professionnel
Monsieur JOURDAN Patrick Centre de secours principal d'Angers-Chêne vert	Adjudant professionnel
Monsieur LEMESLE Alain Centre de secours principal d'Angers-Académie	Adjudant-chef
Monsieur MECHIN Gilles Centre de secours principal d'Angers-Chêne vert	Major professionnel
Monsieur RINGEARD Hervé Centre de secours de Cholet	Adjudant professionnel
Monsieur DURAND Loïc Centre d'intervention de Châtellais	Sapeur 1ère classe volontaire
Monsieur DAUFOUY Jean-Pierre Centre d'intervention de Feneu	Caporal chef volontaire
Monsieur CHAPEAU Jean-Luc Centre de secours de Champtoceaux	Caporal chef volontaire
Monsieur TERRIEN André Centre de secours de Champtoceaux	Sapeur 1ère classe volontaire
Monsieur FLICHY Bernard Centre de secours de Châteauneuf-sur-Sarthe	Médecin capitaine volontaire
Monsieur BROSSET Jean-Yves Centre de secours de Combrée	Major volontaire
Monsieur BORDEAU Yves Centre de secours de Jarzé	Adjudant chef volontaire
Monsieur BONNEFON Patrick Centre de secours de Longué-Jumelles	Adjudant chef volontaire
Monsieur RICHARD Didier Centre de secours de Morannes	Caporal chef volontaire
Monsieur CESBRON Daniel Centre de secours principal de Cholet	Adjudant volontaire
Monsieur GUEMARD Christian Centre de secours principal de Segré	Sergent chef volontaire
Monsieur GUILBAULT Patrick Centre de secours de Vihiers	Adjudant chef volontaire
Madame PEAN Micheline Centre de secours principal de Baugé	Caporal chef volontaire

Médaille de vermeil

BROUTE Michel CDA/CODIS d'Angers	Adjudant professionnel
CAZA Jean Groupement des opérations d'Angers	Lieutenant-colonel professionnel

FLANDRIN Thierry Centre de secours principal de Saumur	Major professionnel
GENEVAISE Tony Centre de secours principal d'Angers-Chêne vert	Adjudant-chef professionnel
GERFAULT Dominique Groupement de la formation et du sport de la Direction Départementale	Major professionnel
HIVERT Alain Centre de secours de Champtoceaux	Sapeur 1ère classe volontaire
POIRON Jean-François Centre de secours principal de Cholet	Adjudant-chef professionnel
POURCHER Jean-Loup Centre d'intervention de Beaulieu-sur-Layon	Médecin capitaine volontaire
FORTIER Patrick Centre d'intervention de Brain-sur-Allonnes	Lieutenant volontaire
GIET Christophe Centre d'intervention de Champ-sur-Layon	Caporal chef volontaire
RAGNEAU Michel Centre d'intervention de Chanzeaux	Sergent chef volontaire
KRINE Jean-Michel Centre d'intervention de Corné	Lieutenant volontaire
MALET Pierre Centre d'intervention de Fontaine-Guérin	Adjudant chef volontaire
FORTANNIER Stéphane Centre d'intervention de Fontaine-Guérin	Caporal chef volontaire
BOURDEAU Alain Centre d'intervention de La Ménitrie	Sapeur 1ère classe volontaire
COLAISSEAU Yves Centre d'intervention de La Pommeraye	Adjudant chef volontaire
COQUELIN Jacques Centre d'intervention de La Possonnière	Sapeur 1ère classe volontaire
HUMEAU Didier Centre d'intervention de Le May-sur-Evre	Adjudant volontaire
CHEVRET Alain Centre d'intervention Les Rosiers-sur-Loire	Adjudant chef volontaire
CUREAU Serge Centre d'intervention Les Rosiers-sur-Loire	Capitaine volontaire
GILLIER Jean-Luc Centre d'intervention de Soulaines-sur-Aubance	Caporal chef volontaire
GUILLOT Jean-Marie Centre d'intervention de Saint-Jean-des-Mauvrets	Caporal chef volontaire
LELIEVRE Joël Centre d'intervention de Saint-Mathurin-sur-Loire	Sergent chef volontaire
PAILLOCHER Jean-Bernard Centre de secours de Brissac-Quincé	Médecin capitaine volontaire
CESBRON Gérard Centre de secours de Brissac-Quincé	Sergent chef volontaire
BERTHAUD Gérard Centre de secours de Candé-Centre de l'Erdre	Caporal chef volontaire
DESLESTRE Jean-Charles Centre de secours de Candé-Centre de l'Erdre	Médecin capitaine volontaire
BRIAND Joël Centre de secours de Durestal	Adjudant volontaire
LEPAGE Patrick Centre de secours de Durestal	Médecin commandant
POHU Jean-Luc Centre de secours de Gesté	Adjudant chef volontaire
VELOCITER Alain Centre de secours du Louroux-Béconnais	Médecin capitaine volontaire

MORON Alain Centre de secours de Martigné-Briand	Sapeur 1ère classe volontaire
BROSSIER Jean Centre de secours de Noyant	Médecin capitaine volontaire
GOULET Yves Centre de secours de Noyant	Sergent chef volontaire
RAYMOND Etienne Centre de secours de Nueil-sur-Layon	Caporal chef volontaire
LAROCHE Yves-Marie Centre de secours de Nueil-sur-Layon	Sapeur 1ère classe volontaire
EVRARD Alain Centre de secours principal de Baugé	Caporal chef volontaire
MARTINEAU David Centre de secours principal de Saumur	Adjudant chef volontaire
ALLARD Philippe Centre de secours principal de Segré	Lieutenant volontaire
MALOYER Jean-Luc Centre de secours de Seiches-sur-le-Loir	Adjudant volontaire
SEBILLEAU Marc Centre de secours de Saint-Florent-le-Vieil	Caporal chef volontaire
POILANE Sylvain Centre de secours de Saint-Macaire-en-Mauges	Sergent chef volontaire
BESNIER Joël Centre de secours de Vern-d'Anjou	Caporal chef volontaire
ALLARD Jean-Yves Centre de secours de Vern-d'Anjou	Sergent chef volontaire
TOUCHET Nelly Centre de secours de Durestal	Caporal chef volontaire
 <i>Médaille d'argent</i>	
BABIN Jean-Charles Centre de secours principal d'Angers-Académie	Caporal professionnel
BRY Jean Centre de secours principal d'Angers-Académie	Caporal professionnel
COSNARD Patrice Centre de secours principal de Saumur	Caporal professionnel
CRUNCHANT Luc Centre de secours principal d'Angers-Académie	Adjudant-chef professionnel
DEVAY Willy Groupement des opérations d'Angers	Capitaine professionnel
FIEVEZ Noël Centre de secours principal d'Angers-Académie	Caporal-chef professionnel
GILME Jean-Marc Centre de secours principal d'Angers-Chêne vert	Adjudant-chef professionnel
GRENET Freddy Centre de secours principal de Cholet	Adjudant professionnel
GUILLET Jean-Michel Centre de secours principal de Cholet	Adjudant-chef professionnel
HERPIN Frédéric Centre de secours principal d'Angers-Chêne vert	Adjudant-chef professionnel
JAGUELIN Patrice Centre de secours principal de Saumur	Adjudant-chef professionnel
LE CALVEZ Sébastien Centre de secours principal d'Angers-Chêne vert	Lieutenant professionnel
LE GOUGUEC Christophe Groupement technique d'Angers	Lieutenant-colonel professionnel
LEBRETON Jean-François Centre de secours principal d'Angers-Chêne vert	Caporal professionnel
PLOTEAU Gilles Centre de secours principal d'Angers-Chêne vert	Sergent-chef professionnel

POMMATEAU Frédéric Centre de secours principal d'Angers-Chêne vert	Sergent-chef professionnel
SALMON Gilles Centre de secours principal d'Angers-Académie	Adjudant-chef professionnel
VAILLANT Denis Groupement technique d'Angers	Caporal professionnel
VALET Jean-François Centre de secours principal de Cholet	Adjudant professionnel
GILLOT Jean-Paul Centre d'intervention de Bauné	Sergent chef volontaire
CHENUAU Christian Centre d'intervention de Brain-sur-Allonnes	Caporal chef volontaire
GUERECHEAU-DESVIGNES Nicolas Centre d'intervention de Brain-sur-Allonnes	Caporal-chef volontaire
COCHELIN Xavier Centre d'intervention de Champtocé-sur-Loire	Adjudant chef volontaire
MANCEAU Denis Centre d'intervention d'Etriché	Sapeur 1ère classe volontaire
MEME Jean-Marie Centre d'intervention d'Etriché	Sergent chef volontaire
de RIGAL Maurice Centre d'intervention de Feneu	Adjudant chef volontaire
NEAU Jean-Marie Centre d'intervention de La Pommeraye	Caporal chef volontaire
GAUGUE Stéphane Centre d'intervention Les Rosiers-sur-Loire	Sergent chef volontaire
TARDIF Jean-Pierre Centre d'intervention de Sceaux-d'Anjou	Sapeur 1ère classe volontaire
CESBRON Bruno Centre d'intervention de Soulaines-sur-Aubance	Caporal chef volontaire
BONSERAGENT Jean-Pascal Centre d'intervention de Saint-Martin-du-Bois	Caporal chef volontaire
BILLIARD Alain Centre d'intervention de Saint-Mathurin-sur-Loire	Médecin capitaine volontaire
MENARD Jérôme Centre de secours de Beaupréau	Sergent chef volontaire
BROSSAIS Christian Centre de secours de Candé-Centre de l'Erdre	Caporal chef volontaire
DUBILLOT Philippe Centre de secours de Candé-Centre de l'Erdre	Lieutenant volontaire
MARSOLLIER Michel Centre de secours de Combrée	Sergent chef volontaire
VITRE Laurent Centre de secours de Doué-la-Fontaine	Adjudant chef volontaire
PICHON Bruno Centre de secours de Doué-la-Fontaine	Caporal chef volontaire
BARNEAUD Jérôme Centre de secours de Doué-la-Fontaine	Médecin capitaine volontaire
LEBLED Jean-Yves Centre de secours de Gennes	Caporal chef volontaire
JOBARD Pascal Centre de secours de Gesté	Caporal chef volontaire
POHU Gaël Centre de secours de Gesté	Caporal chef volontaire
COCONNIER Sébastien Centre de secours du Lion-d'Angers	Adjudant volontaire
BELLIER Stéphane Centre de secours du Lion-d'Angers	Sergent volontaire
ROY Jean Centre de secours Le Longeron	Sergent chef volontaire

BARBE Pascal Centre de secours du Louroux-Béconnais	Sergent chef volontaire
BERNIER Olivier Centre de secours de Montjean-sur-Loire	Sergent chef volontaire
BRIBARD Sébastien Centre de secours de Montreuil-Bellay	Adjudant volontaire
BATARD Pascal Centre de secours de Morannes	Caporal chef volontaire
PIAT Hervé Centre de secours principal de Saumur	Sergent chef volontaire
DAGUZAN Benoît Centre de secours principal de Segré	Médecin capitaine volontaire
BODIER Jérôme Centre de secours principal de Segré	Sergent volontaire
BATILLIOT Jean Centre de secours de Seiches-sur-le-Loir	Adjudant volontaire
PERCHER Franck Centre de secours de Seiches-sur-le-Loir	Caporal chef volontaire
BEAUFOUR Alain Centre de secours de Seiches-sur-le-Loir	Médecin capitaine volontaire
MARTIN Laurent Centre de secours de Seiches-sur-le-Loir	Médecin capitaine volontaire
GUIET Patrice Centre de secours de Saint-Florent-le-Vieil	Adjudant volontaire
LIRONDIERE Alain Centre de secours de Saint-Florent-le-Vieil	Sergent chef volontaire
DURANCE Bernard Centre de secours de Saint-Macaire-en-Mauges	Adjudant volontaire
BOCHEREAU Benoît Centre de secours de Saint-Macaire-en-Mauges	Caporal chef volontaire
CHUPIN Jacky Centre de secours de Saint-Macaire-en-Mauges	Caporal chef volontaire
MIGNOTTE Lionel Centre de secours de Thouarcé	Caporal chef volontaire
BELOUIN Franck Centre de secours de Tiercé-les-3-Rivières	Caporal chef volontaire
MAUSSION Yannick Centre de secours de Vern-d'Anjou	Caporal chef volontaire
BOIZARD Hugues Centre de secours de Vern-d'Anjou	Médecin capitaine volontaire
GUERIN Rémy Centre de secours de Vern-d'Anjou	Médecin capitaine volontaire
GUERIN Dominique Centre d'intervention de Champtocé-sur-Loire	Pharmacien capitaine volontaire
BRIZARD Carole Centre de secours de Tiercé-les-3-Rivières	Lieutenant volontaire

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 6 novembre 2008

SIGNE : Marc CABANE

A R R E T E

- Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels,
promotion du 4 décembre 2008

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E :

Article 1er : La médaille d'honneur d'argent avec rosette est décernée, pour services exceptionnels, au sous-officier des sapeurs-pompiers volontaires le Sergent-chef François GIBOUIN.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 4 décembre 2008

Le Préfet,

Signé : Marc CABANE

ARRETE

- Attribution de la médaille d'honneur des travaux publics de l'Etat, promotion
du 1^{er} janvier 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des travaux publics est décernée au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2009 à :

- M. Jean-Paul BAHAMED, contrôleur des TPE
- M. Alain FAVREAU, ouvrier des parcs et ateliers
- M. Christian POISSONNEAU, ouvrier des parcs et ateliers - compagnon

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 février 2009

SIGNE : Marc CABANE

- Nomination de Madame Anne-Marie GUAZZO, adjointe honoraire au maire de la commune de BEAUCOUZE

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Madame Anne-Marie GUAZZO, ancienne adjointe au maire de la commune de Beaucouzé, est nommée adjointe honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 février 2009

signé Marc CABANE

- Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public.

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er} : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public.

Il est institué, dans le département de Maine et Loire , une procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique par les poussières fines.

Article 2 : Polluant concerné et définition des seuils.

La procédure d'information et d'alerte définie dans le présent arrêté concerne les particules en suspension dans l'air ambiant dont le diamètre est inférieur à dix microns. Ces particules sont appelées poussières fines PM 10.

En application de la circulaire du 12 octobre 2007, deux seuils sont définis :

- seuil de recommandation et d'information = $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures,
- seuil d'alerte = $125 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures.

Article 3 : Conditions de déclenchement de la procédure d'information et d'alerte du public.

Le constat de dépassement des seuils définis à l'article 2 se fait à partir des mesures effectuées par Air Pays de la Loire. Les critères techniques relatifs notamment aux mesures, au nombre de sites de mesure et à la détermination de la zone géographique concernée sont définis dans un document intitulé « les modalités pratiques d'information du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique ».

Ce document est élaboré par Air Pays de la Loire et soumis à l'approbation de la DRIRE. Il peut évoluer pour tenir compte des préconisations données au plan national par le ministère en charge de la qualité de l'air. La dernière version validée de ce document est mise à disposition du public sur le site Internet d'Air Pays de la Loire.

Article 4 : Modalités d'information du public .

Lorsque les conditions de déclenchement de la procédure d'information ou d'alerte définies à l'article 3 sont réunies, Air Pays de la Loire en informe le préfet et la DRIRE et diffuse, au nom de l'Etat, les messages d'information ou d'alerte dont les modèles figurent en annexe du présent arrêté.

La diffusion s'effectue par télécopie. Ces messages sont également accessibles sur le site Internet d'Air Pays de la Loire.

Les messages diffusés contiennent, outre des informations relatives à la pollution, des recommandations sanitaires et comportementales.

La liste initiale des destinataires est déterminée par le préfet, sur proposition d'Air Pays de la Loire et de la DRIRE. Elle est régulièrement mise à jour.

Les destinataires des messages d'information ou d'alerte participent, dans la mesure de leurs possibilités, à la diffusion de l'information et des recommandations.

Article 5 : mesures spécifiques

Lorsque le seuil d'alerte est atteint, le préfet peut, sur proposition notamment de la DRIRE, prescrire la mise en oeuvre de mesures spécifiques visant à réduire les émissions de poussières fines dans l'air ambiant et à limiter les effets de ces poussières sur la santé.

Article 6: Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans au moins deux quotidiens régionaux ou locaux diffusés dans le département de Maine et Loire .

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

- message type diffusé en cas de dépassement du seuil d'information
- message type diffusé en cas de dépassement du seuil d'alerte

Angers le 23 juillet 2008

signé : Marc CABANE

<p>message de recommandations sanitaires et comportementales</p> <p>aux populations de l'agglomération / du département de xxxx en raison de teneurs élevées en poussières fines dans l'air</p> <p>Communiqué du jj mm aa h1 de la préfecture de Maine-et-Loire</p>	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
	PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
	DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Recommandations pour limiter les effets des poussières fines sur votre santé

personnes sensibles (enfants, personnes âgées, insuffisants respiratoires...)

- privilégiez les activités calmes
- évitez les exercices physiques intenses
- abstenez-vous de concourir aux compétitions sportives

parents et personnels s'occupant d'enfants

- soyez vigilants à l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gênes respiratoires...)
- prenez un avis médical en cas d'apparition des symptômes

tout public

afin de ne pas aggraver les effets sur la santé

- évitez de fumer
- évitez l'usage des solvants ou autres produits irritants des voies respiratoires

Recommandations pour réduire les teneurs en poussières fines dans l'air

usagers de la route

- réduisez la vitesse de votre véhicule
- pratiquez le covoiturage, utilisez les transports en commun

tout public

- évitez d'allumer des feux d'agrément (bois) et reportez les activités de brûlage de déchets verts

Le seuil de recommandation et d'information

(80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ de poussières fines en moyenne pendant 24 heures) a été dépassé le >date (ex 16/02/2007) à >heure (ex. : 10h) (>valeur (ex. : 90 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) sur l'agglomération / le département de XXXX.

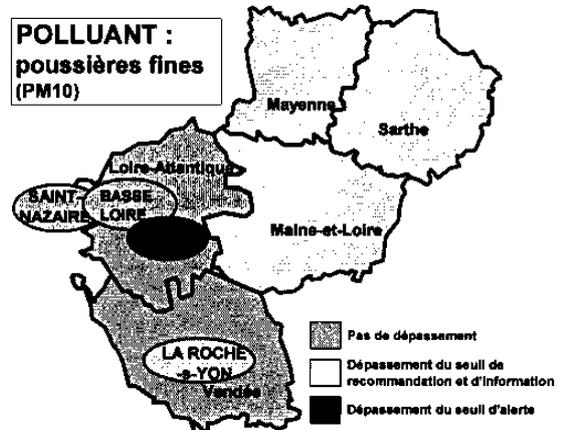
NB : Les teneurs en poussières fines sont exprimées en microgrammes par mètre cube d'air ($\mu\text{g}/\text{m}^3$). Les poussières fines mesurées sont celles de diamètre inférieur à 10 microns (PM10).

Autres zones de la région

- >zone : valeur à heure (ex. : 81 à 10h)
- >zone : valeur à heure (ex. : 82 à 10h)
- >zone : valeur à heure (ex. : 90 à 10h)
- >zone : valeur à heure (ex. : 90 à 10h)

Évolution de la pollution

Ce communiqué est valable pour la journée en cours.



Pour plus d'informations :



Relayez cette information
 Résultats actualisés et fiche réflexe disponibles sur www.airpl.org

Contact presse :
 Anita Truffet
 02 51 85 86 76
anita.truffet@industrie.gouv.fr

message de consignes sanitaires

et de recommandations comportementales

aux populations de l'agglomération / du département de xxxx en raison de teneurs élevées en poussières fines dans l'air

Communiqué du **jj mm aa h1**
de la préfecture de Maine-et-loire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE
MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE
LA RECHERCHE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Consignes pour limiter les effets des poussières fines sur votre santé

enfants de moins de 6 ans

- évitez les promenades et autres activités à l'extérieur

enfants de 6 à 15 ans

- évitez les activités à l'extérieur et privilégiez, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible,
- reportez, autant que possible, toute compétition sportive, qu'elle soit prévue à l'intérieur ou à l'extérieur

autres personnes sensibles (personnes âgées, insuffisants respiratoires...)

- adaptez ou suspendez votre activité physique en fonction de la gêne ressentie

parents et personnels s'occupant d'enfants

- soyez vigilants à l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gênes respiratoires...)
- prenez un avis médical en cas d'apparition des symptômes

tout public

- évitez les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur
- reportez, autant que possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur
- évitez de fumer
- évitez l'usage des solvants ou autres produits irritants des voies respiratoires

Recommandations pour réduire les teneurs en poussières fines dans l'air

usagers de la route

- réduisez la vitesse de votre véhicule
- pratiquez le covoiturage, utilisez les transports en commun
- limitez l'usage de véhicules diesel non équipés de filtres à particules

tout public

- évitez le chauffage par le bois et le charbon, évitez les activités de brûlage des déchets verts

Le seuil d'alerte ($125 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne pendant 24 heures) a été dépassé le >date (ex 16/02/2007) à >heure (ex. : 10h) (>valeur (ex. : $130 \mu\text{g}/\text{m}^3$) sur l'agglomération / le département de xxxx.

NB : Les teneurs en poussières fines sont exprimées en microgrammes par mètre cube d'air ($\mu\text{g}/\text{m}^3$). Les poussières fines mesurées sont celles de diamètre inférieur à 10 microns (PM10).

Autres zones de la région

>zone : valeur à heure (ex. : 100 à 10h)

>zone : valeur à heure (ex. : 100 à 10h)

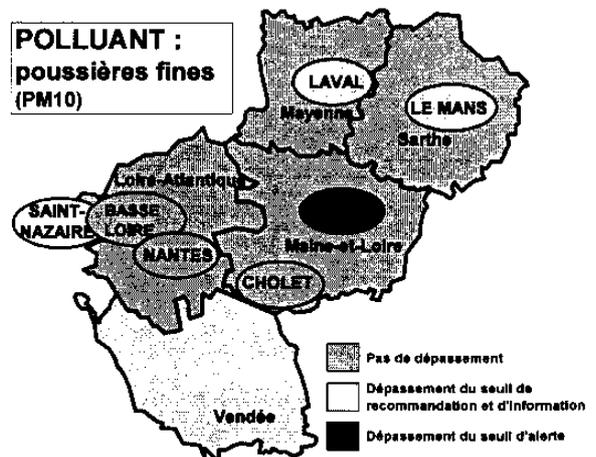
>zone : valeur à heure (ex. : 80 à 10h)

>zone : valeur à heure (ex. : 80 à 10h)

Évolution de la pollution

Ce communiqué est valable pour la journée en cours.

POLLUANT :
poussières fines
(PM10)



Pour plus d'informations :



Relayez cette information

Résultats actualisés et fiche réflexe disponibles sur www.airpl.org

Contact presse :

Anita Truffet

02 51 85 86 76

anita.truffet@industrie.gouv.fr

- Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société YARA-FRANCE à TREMENTINES

prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société YARA FRANCE implanté à TREMENTINES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société YARA FRANCE implantée à TREMENTINES, sur les parties des territoires de la commune de TREMENTINES et de la communauté d'agglomération du Choletais potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude est défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers, excluant ceux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :La société YARA FRANCE exploite des installations de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium sur le territoire de la commune de TREMENTINES.

Les principaux potentiels de danger sont liés au stockage et à la manutention des engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques.

ARTICLE 3 :En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire et la Direction départementale de l'équipement du Maine-et-Loire sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire, ou de son représentant.

ARTICLE 4 :Conformément à l'article L.515-22 du code de l'environnement sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les personnes représentant :

- la société YARA FRANCE exploitant les installations à l'origine du risque,

Adresse du siège social : 100 rue Henri Barbusse, 92751 NANTERRE CEDEX

la commune de TREMENTINES,

la communauté d'agglomération du Choletais, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en partie par le plan ;

le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la société YARA FRANCE à TREMENTINES,

l'association « la sauvegarde de l'Anjou ».

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs le groupe de travail autour du projet de plan.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les rapports des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

ARTICLE 5 :La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées

s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

En fonction de l'état d'avancement des études, les documents d'élaboration du projet de PPRT seront consultables par le public à la mairie de TREMENTINES.

Toute personne a la possibilité de faire connaître ses observations par courrier adressé à :

DRIRE Pays de la Loire – Groupe de subdivisions d'Angers

Rue du Cul d'Anon

Parc d'activités Angers / St Barthélemy

49183 St Barthélemy d'Anjou Cedex

ou à l'adresse électronique suivante : drire-pdl.angers@industrie.gouv.fr

Un bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis par l'article 4, et mis à la disposition du public à la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'à la mairie de TREMENTINES.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis par l'article 4 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Maine-et-Loire,
- à la sous-préfecture de CHOLET,
- au siège de la Communauté d'agglomération du Choletais,
- en mairie de TREMENTINES.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sera inséré, par les soins du préfet de Maine-et-Loire, dans les journaux OUEST-FRANCE et LE COURRIER DE L'OUEST.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, M. le sous-préfet de CHOLET, M. le maire de TREMENTINES, M. le président de la Communauté d'agglomération du Choletais, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire et M. le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 17 DEC. 2008

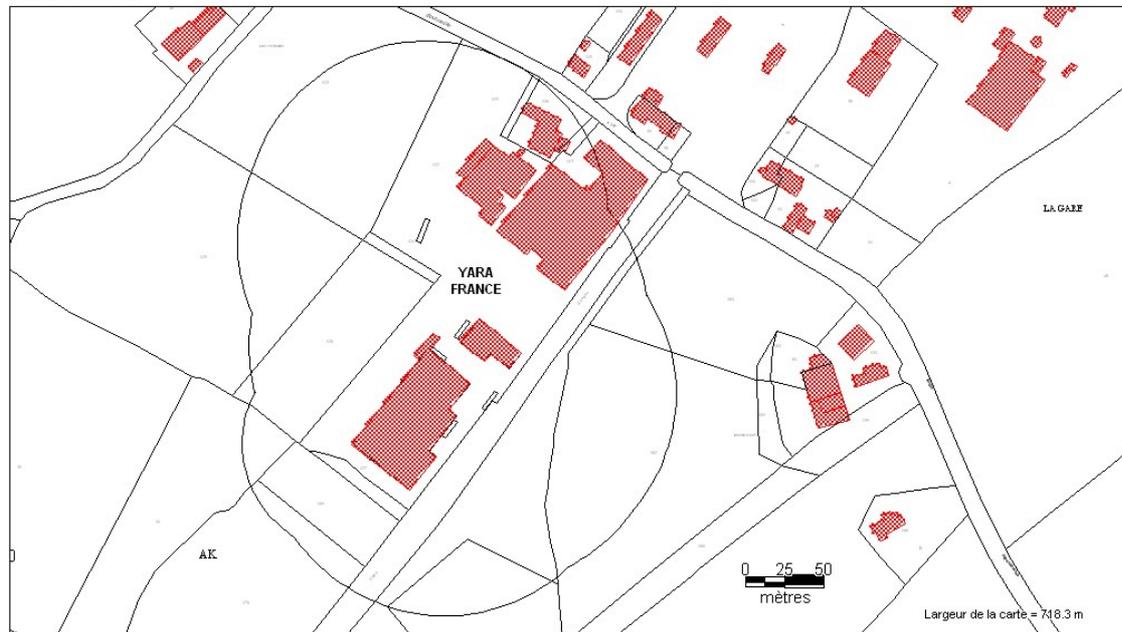
Marc CABANE

Annexe

Cartographie du périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société YARA FRANCE à TREMENTINES



PPRT de Trémentines (YARA FRANCE)
Périmètre d'étude



Sources : cadastre DGI
DRIRE Pays de la Loire
Rédaction/Édition : - 17/10/2008 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©NERIS 2008

SIGALEA

ARRETE

- Constitution et compétence de la commission consultative départementale
de sécurité d'accessibilité

portant constitution et compétence de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1 : il est constitué une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont le siège est à la préfecture d'Angers.

Elle est chargée de donner son avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ses avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 2 : la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente dans les domaines ci-après :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- l'accessibilité aux personnes handicapées :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public,

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées

- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;

- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

- l'étude de sécurité publique prévue par l'article L. 111-3-1 pour toute opération d'aménagement ou création d'établissement de 1^{ère} catégorie .

- l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;

Article 3 : Le préfet peut consulter la commission :

a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 : la commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés aux articles 2 et 3 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués, et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

Article 5 : Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ;

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Neuf représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;
- le directeur régional de l'environnement ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports ;

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

c) Trois conseillers généraux ;

d) Trois maires titulaires et trois maires suppléants ;

2) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3) En ce qui concerne :

a) les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- un représentant de l'ordre des architectes des Pays de la Loire ;

b) l'accessibilité des personnes handicapées :

- 1- quatre représentants des associations des personnes handicapées du département
- en fonction des affaires traitées :

2- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

3- trois représentants des propriétaires et exploitants d'Établissements Recevant du Public

4- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

c) l'homologation des enceintes sportives :

5- un représentant du comité départemental olympique et sportif de Maine-et-Loire

6- un représentant de chaque fédération sportive concernée

- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière des réalisations de sports et de loisirs.

d) la sécurité publique :

- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :

et en fonction des affaires traitées

le maire de la commune, ou son représentant, élu.

Article 6 : le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 : la durée du mandat des membres non fonctionnaire est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : la commission ne peut valablement délibérer que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1° a et b) ;

7- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1° a et b) ;

8- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 10 : Le préfet nomme par arrêté les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 11 : la commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 13 : le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 14 : l'arrêté préfectoral n° 07-033/SIDPC/PT du 14 juin 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 15 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet, les Sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers le 13 février 2009

signé: Marc CABANE

ARRETE

- Constitution et compétence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1 : il est constitué une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont le siège est à la préfecture d'Angers.

Elle est chargée de donner son avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ses avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 2 : la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente dans les domaines ci-après :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées :
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,
 - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées

- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- l'étude de sécurité publique prévue par l'article L. 111-3-1 pour toute opération d'aménagement ou création d'établissement de 1^{ère} catégorie .
 - l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;

Article 3 : Le préfet peut consulter la commission :

- Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 : la commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés aux articles 2 et 3 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués, et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

Article 5 : Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ;

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

- Neuf représentants des services de l'Etat :
 - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;
 - le directeur régional de l'environnement ;
 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports ;
 - b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - c) Trois conseillers généraux ;
 - d) Trois maires titulaires et trois maires suppléants ;
 - 2) En fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal désigné par lui ;
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.
 - 3) En ce qui concerne :
 - a) les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
 - un représentant de l'ordre des architectes des Pays de la Loire ;
 - b) l'accessibilité des personnes handicapées :
 - 9- quatre représentants des associations des personnes handicapées du département
 - en fonction des affaires traitées :
 - 10- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
 - 11- trois représentants des propriétaires et exploitants d'Etablissements Recevant du Public
 - 12- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.
 - c) l'homologation des enceintes sportives :
 - 13- un représentant du comité départemental olympique et sportif de Maine-et-Loire
 - 14- un représentant de chaque fédération sportive concernée
 - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière des réalisations de sports et de loisirs.
 - d) la sécurité publique :
 - trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :
- et en fonction des affaires traitées
- le maire de la commune, ou son représentant, élu.

Article 6 : le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 : la durée du mandat des membres non fonctionnaire est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : la commission ne peut valablement délibérer que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1° a et b) ;
 - 15- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1° a et b) ;
 - 16- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 10 : Le préfet nomme par arrêté les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires. Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 11 : la commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 13 : le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 14 : l'arrêté préfectoral n° 07-033/SIDPC/PT du 14 juin 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 15 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet, les Sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers le 13 février 2009

signé Marc CABANE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2009 n° 139

- Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance gardiennage à
Mme Marie-Christine COUE-FERRE, gérante de la société NPS 49, au
LION D'ANGERS

Gardiennage/arrêté/ar création PP

Fonctionnement des sociétés

de surveillance - gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Christine COUÉ-FERRÉ, agissant en qualité de gérante de la société "NPS 49" sise 5 bis, avenue des Tilleuls au LION-D'ANGERS (49), est autorisée à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 de la loi n°83-629, nul ne peut être employé pour participer à une activité privée de surveillance ou de gardiennage, s'il n'a pas fait l'objet, préalablement à son embauche ou à son affectation, d'une déclaration auprès préfet.

La conclusion du contrat de travail est subordonnée à la transmission, par le préfet, de ses observations relatives à la déclaration préalable à embauche ou affectation.

ARTICLE 3 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire du LION-D'ANGERS

- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Madame Marie-Christine COUÉ-FERRÉ

5 bis, avenue des Tilleuls

49220 LE LION-D'ANGERS

Fait à Angers, le 5 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation,

Signé :Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX

02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

- Retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2009- 195
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 049 0036 0, délivrée à Monsieur Alain BLANCHARD le 30 juin 2006 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.
Angers, le 9 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Signé :Luc LUSSON

Bureau des étrangers

ARRETE DE REQUISITION N° 2009 -203

- Réquisition d'un local pour la création d'un local de rétention administrative

LE PREFET,

ARRETE,

ARTICLE 1ER : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater du mercredi 11 février 2009, pour une durée maximale de 2 jours

ARTICLE 2 La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

ARTICLE 3 Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

ARTICLE 4 Le Directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général ,

Signé :Louis Le Franc

Création d'un local de rétention temporaire
Arrêté n°2009 - 202

- Création, à titre provisoire d'un local de rétention administrative de quatre places, à l'hôtel "COMFORT-HOTEL" à BEAUCOUZE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de quatre places, à l'hôtel « COMFORT HOTEL » sis centre d'activités du Pin 49080 BEAUCOUZE, à compter du lundi 11 février 2009 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

ARTICLE 2 : La garde de ce local sera assurée par des fonctionnaires de police du commissariat d'ANGERS.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02 41 87 33 90), à Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales (fax : 02 41 88 04 47), ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Fait à Angers le 10 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé :Louis Le Franc

- Composition de la commission du titre de séjour

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR

N° 2009 - 377

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission du titre de séjour au sein du département de Maine-et-Loire est composée comme suit :

Président :

- M. Philippe JOS, Commissaire Principal, Chef de la Sûreté Départementale de Maine-et-Loire

Membres titulaires :

- M. Robert GAUTIER, Maire de la commune de JUIGNE-SUR-LOIRE, désigné par le Président de l'Association des Maires de Maine-et-Loire

- M. Philippe JOS, Commissaire Principal, Chef de la Sûreté Départementale de Maine-et-Loire

- M. Jean LORILLEUX, Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales

Membre suppléant :

- M. Adrien DENIS, Maire de la commune de DENEZE-SOUS-LE-LUDE, désigné par le Président de l'Association des Maires de Maine-et-Loire en cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert GAUTIER, membre titulaire

Article 2 : Les précédents arrêtés susvisés portant composition et modification de la commission du titre de séjour au sein du département de Maine-et-Loire sont abrogés ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Spécial des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 18 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté D3-2009 n° 113

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion

Commission locale de l'eau

Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau susvisée est ainsi rédigé :

(les changements apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (26 membres) :

Conseil régional des Pays de la Loire :

titulaire : Mme Sophie SARAMITO - suppléante : Mme Colette MEELDIJK

Conseil régional du Centre :

titulaire : Mme Denise FERRISSE - suppléant : M. Jean-Marie BEFFARA

Conseil général de Maine-et-Loire :

M. Allain RICHARD

Conseil général d'Indre-et-Loire :

M. Pierre JUNGES

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire

M. Joël BIGOT, vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole

M. Dominique SIBILEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement

M. Jean-Patrick DUFOURS, vice-président de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou

M. Guy JAMERON, président du SIAEP de la région de Beaufort en Vallée

M. Etienne MOREAU, président du SI pour l'aménagement du Haut Lathan

M. Gontran RAGUIN, délégué du SIAEP de La Bohalle-La Daguenière

M. Joël LE COZ, président du SIAEPA de Saint Clément-Saint Martin

M. Jean-Jacques FALLOURD, président du SI pour l'aménagement du Couasnon

M. Pascal GROSBOIS, délégué du SI eau et assainissement de l'agglomération baugeoise

M. Bernard GUERET, président du SIVU de La Bohalle-La Daguenière

M. Michel RUAULT, président du Syndicat mixte Loire-Authion

M. Patrick ROUSSEAU, adjoint au maire de Brion

M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Chavaignes

M. Jean-Luc DESPEIGNES, adjoint au maire des Rosiers-sur-Loire

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire

M. Dominique FLABOT, maire de Courcelles de Touraine

M. Dominique SAUR, maire de Channay sur Lathan

M. Paul LE METAYER, maire de Savigné sur Lathan

Mme Danielle THIRY, présidente du SIAEP de la Région de Bourgueil

M. Gérard LINTÉO, président du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du Bassin de l'Authion

Entente interdépartementale Maine-et-Loire - Indre-et-Loire pour l'aménagement de la vallée de l'Authion

Mme Marie-Pierre MARTIN

Parc naturel régional Loire Anjou Touraine

M. Claude MAINGUY

Etablissement public Loire

M. Jean-Michel MARCHAND

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (13 membres) :

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

titulaire : M. Yves ELKOUBBI

suppléant : M. Pierre LOISEAU

Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

titulaire : M. Michel LANGA suppléant : M. François CHEVALET

Union Fédérale des Consommateurs –Que Choisir 49 :

M. Lucien THOREUX

Association des usagers de l'eau du Nord Authion :

M. Jean Maurice LEROY

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire :

titulaire : M. Guy de CHAULIAC suppléant : M. Jean-Marc LACARELLE

Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée

Titulaire : M. Jean-Denis LAMBERT suppléant : M. Christian BARILLÉ

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

titulaire : M. Jeannick CANTIN suppléante : Mme Nathalie BESSONNEAU

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Jean-Benoît PORTIER

Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire :

titulaire : Mme Monique MESLET suppléant : M. Michel CHARTIER

Chambre de commerce et d'industrie Touraine:

titulaire : M. Jacques COULY suppléant : M. Raphaël PAUL

Fédération de la Sauvegarde de l'Anjou :

titulaire : M. Yves LEPAGE suppléant : M. Guillaume PAIN

Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation Anjou :

M. Gilles MOURGAUD

Association ANPER-TOS :

titulaire : M. Josselin de LESPINAY suppléant : M. Michel DURAND

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (12 membres) :

le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, le sous-préfet de Saumur,

le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant,

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,

le directeur régional de l'environnement des Pays de la Loire ou son représentant,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ou son représentant,

deux représentants de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire

le chef du Service de régional de la protection des végétaux ou son représentant,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire ou son représentant,

le directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire ou son représentant,

le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant,

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 16 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

- Autorisation à la Société LUC DURAND de PRUILLE d'exploiter une
installation de stockage de déchets inertes, située sur la commune de
BRIGNE sur LAYON

Autorisation d'exploitation d'une
installation de stockage de déchets inertes
Commune de BRIGNE sur LAYON
au lieu-dit « les Rémonnes »

ARRETE

Arrêté D3-2009 n° 108

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête

Article 1^{er} : La société LUC DURAND, dont le siège social est à PRUILLE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située sur la commune de BRIGNE sur LAYON au lieu dit « les Rémonnes », dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc,...peuvent également être admis dans l'installation.

Il est important de signaler que les matériaux de construction renfermant de l'amiante, même les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment,...) ayant conservés leur intégrité, - code déchet n°17 06 05 – n'ont pas été et ne seront pas admis sur le site.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 52 500 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site.

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : de 3 500 à 10 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site.

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : Pendant la période d'exploitation, les eaux pluviales seront récupérées par le fossé de la RD70 longeant le site.

Article 7 : Pendant et au terme de l'exploitation, l'exploitation mettra tout en œuvre pour maintenir la haie périphérique le long de la parcelle. Ce cordon végétal visera à réduire l'émission de poussière ainsi qu'à réduire l'impact visuel du site.

Article 8 : L'exploitant devra procéder régulièrement au nettoyage de la voirie attenante au site et procéder aux réparations de cette dernière lorsque les dégâts occasionnés sont imputables à la circulation d'engins liés à l'exploitation.

Article 9 : La piste de circulation du site sera empierrée afin de limiter l'envol des poussières dues au trafic. L'intégration paysagère du site sera assurée par l'implantation d'essences locales spécifiques une fois le remblaiement effectué. La publicité sera effectuée au moyen d'un panneau dont les caractéristiques seront conformes aux préconisations du Parc Naturel Régional.

Article 10 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de BRIGNE SUR LAYON, ainsi qu'au pétitionnaire. Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BRIGNE sur LAYON pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire de BRIGNE sur LAYON puis envoyé à la préfecture.

Un exemplaire est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Sous-Préfet de Saumur, le Maire de BRIGNE sur LAYON, les agents visés à l'article L 541-44 du code de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle

1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

1 Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Annexe II à l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 108 du 11 février 2009

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Arrêté D3 – 2009 – n° 124

Composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
- Modification de la composition de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage

Modificatif n° 2

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral B5 – N° 2006 – 563 du 2 octobre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié ainsi qu'il suit :

3° Représentants des piégeurs :

* **Association des piégeurs :**

Titulaire

Sébastien DROCHON

Suppléant

Paul MONTAILLER

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2009 n° 101

Désignation du représentant de l'Etat
au sein du comité d'administration
de la caisse des écoles

ARRETE

- Désignation pour siéger au comité de la caisse des écoles de MAZE, en
qualité de délégué du Préfet à Monsieur Franck RAVAIN

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Monsieur Franck RAVAIN, domicilié « La Macrère » à Mazé, est désigné pour siéger au comité de la
caisse des écoles de MAZÉ, en qualité de délégué du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2001 n° 837 du 25 octobre 2001 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de la commune de Mazé, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la Préfecture.

Fait à Angers, le 9 février

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2009 n° 103

Désignation du représentant de l'Etat
au sein du comité d'administration
de la caisse des écoles

ARRETE

- Désignation pour siéger au comité de la caisse des écoles de SAINT
GERMAIN DES PRES, en qualité de délégué du Préfet à Monsieur Dany
TOUSSAINT.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Monsieur Dany TOUSSAINT, domicilié 5 rue de la Loire à Saint-Germain-des-Prés, est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, en qualité de délégué du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2001 n° 999 du 11 décembre 2001 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-des-Prés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 9 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé: Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2009 n° 102

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles de BRAIN SUR L'AUTHION, Monsieur Pascal VALETTE.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Monsieur Pascal VALETTE, domicilié 16 rue du Moulin à Brain-sur-l'Authion, est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles de BRAIN-SUR-L'AUTHION, en qualité de délégué du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2001 n° 668 du 6 septembre 2001 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de la commune de Brain-sur-l'Authion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 9 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

Arrêté D3-2009 n° 126

Remaniement cadastral

Ouverture des travaux

Commune de BRAIN SUR L'AUTHION

- Remaniement cadastral sur le territoire de la commune de BRAIN SUR
L'AUTHION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Art 1er. Les opérations de remaniement cadastral seront entreprises sur le territoire de la commune de BRAIN sur AUTHION à partir du 2 février 2009.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de Maine-et-Loire.

Art 2. Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune concernée.

Art 3. Les dispositions de l'article 322.2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art 4. Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art 5. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et le maire de la commune de BRAIN sur AUTHION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 24 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

signé :Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2009 n° 99

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la
caisse des écoles de SOUCELLES, Monsieur Joseph LIBEAU.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}. - Monsieur Joseph LIBEAU, domicilié 4 rue Pierre Mendès France à Soucelles, est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles de SOUCELLES, en qualité de délégué du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2001 n° 852 du 25 octobre 2001 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de la commune de Soucelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 9 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé: Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2009 n° 100

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la
caisse des écoles de TIERCE, Madame Michelle GROLLEAU.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Madame Michelle GROLLEAU, domiciliée 5 rue des Mimosas à Tiercé, est désignée pour siéger au comité de la caisse des écoles de TIERCÉ, en qualité de déléguée du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2002 n° 34 du 17 janvier 2002 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de la commune de Tiercé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 9 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

MG/Arrêté D3-2009 n° 131

- Liste des communes rurales du Maine-et-Loire

ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,

arrête

article 1^{er} : La liste des communes rurales du Maine-et-Loire figure en annexe au présent arrêté.

article 2 : L'arrêté préfectoral D3-2006 n° 608 du 16 octobre 2006 est abrogé.

article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

Direction des collectivités locales et de l'environnement
 Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
 Arrêté D3/2009 n°81
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
 SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE-ET-LOIRE
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
 L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE
 MAINE-ET-LOIRE Service Départemental de la Police de l'Eau
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 ANGERS LOIRE METROPOLE

- Autorisation de modernisation et sécurisation de l'usine de potabilisation de l'Ile-au-Bourg (commune des PONTS DE CE)

AUTORISATION

Rubriques 2.1.1 ; 2.2.0 ; 2.5.0 ;

2.5.4 ; 5.3.0 ; 6.1.0 .

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté d'agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE est autorisée, au titre du volet « eau » du code de l'environnement, à effectuer les travaux de modernisation et de sécurisation de l'usine de potabilisation de l'Ile au Bourg au niveau de la commune des PONTS-DE-CE.

Le projet entre dans le champ d'application des articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-6 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	PROCEDURE	JUSTIFICATIF
2.1.1	Prélèvement en LOIRE et dans sa nappe d'accompagnement d'une capacité supérieure à 80 m ³ /h	Autorisation	Prélèvements à l'aide de captages et d'une prise d'eau pour une capacité totale maximale de 6500 m ³ /h
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles, la capacité totale du rejet étant supérieure à 10.000 m ³ /j	Autorisation	Possibilité de by pass des eaux prélevées pour un débit total de 148.800 m ³ /j
2.5.0	Rectification du lit d'un cours d'eau	Autorisation	Travaux entrepris au niveau du lit de la LOIRE pour la mise en place de la nouvelle prise d'eau
2.5.4	Remblais d'une hauteur supérieure à 0,5m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000m ²	Autorisation	Remblai d'une superficie de 9000m ²
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant comprise entre 1 ha et 20 ha	Déclaration	Collecte et rejet des eaux pluviales sur le site de l'usine de traitement
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi sur l'eau d'un montant supérieur à 1,9M€	Autorisation	Montant total des travaux 61 M€ HT

Le projet est globalement soumis à autorisation.

Conformément au code de la Santé Publique et sa partie relative aux eaux destinées à la consommation humaine, la présente autorisation vaut autorisation pour l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Art. 2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les dispositions de l'arrêté du 3 février 2003 portant approbation des périmètres de protection sont les seules applicables.

Art. 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Les travaux réalisés au niveau du domaine public fluvial de la Loire doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique sortant du champ d'application du présent arrêté.

Cette autorisation doit préciser notamment les règles de balisage pour les opérations effectuées au niveau de la voie d'eau.

Art. 4: SITUATION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS EXISTANTS AVANT MODERNISATION

La situation vis-à-vis du code de l'Environnement des aménagements et ouvrages de l'usine de potabilisation de l'île au Bourg existants avant la modernisation objet du présent arrêté est régulière.

Art. 5 : NATURE DES MODIFICATIONS

Les modifications apportées aux installations objet de la présente autorisation consistent en :

- la modernisation de la filière de traitement de l'eau sur l'île au Bourg,
- la création d'une nouvelle prise d'eau en Loire au lieu-dit Montplaisir.

La consistance et l'implantation de ces aménagements et ouvrages figurent en annexe 1 (localisation) et 2 (plan masse) du présent arrêté.

Une réserve d'eau brute destinée à subvenir aux besoins moyens de cinq jours de consommation et réalisée dans la fosse de Sorges conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 ainsi que le fonctionnement de la filière de traitement des boues de l'usine d'eau sortent du champ d'application du présent arrêté.

Compte tenu de l'importance de la population desservie à partir de cette usine, le pétitionnaire engage une étude ayant pour but d'être prêt et organisé pour faire face, y compris en situation de crues exceptionnelles, à la nécessité de continuité de la production et de la distribution en eau potable. Cette étude a pour objet d'étudier les limites du site actuel, du recours à la fosse de Sorges et de l'interconnexion des réseaux. Elle étudie, notamment, les possibilités d'une diversification de sites alternatifs à l'île au Bourg en vue de garantir en toutes circonstances et en permanence la production et l'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Angers. Les services de l'Etat sont associés à cette démarche.

Les travaux éventuellement rendus nécessaires par les conclusions de cette étude sortent du cadre du présent arrêté.

Art. 6 : CONDITIONS IMPOSEES AUX OUVRAGES ET AMENAGEMENTS NECESSAIRES A LA MODERNISATION

La consistance des ouvrages et aménagements nécessaires à la modernisation est la suivante:

6.1 Remblayage en vue d'étendre la surface d'emprise de la station de traitement existante

Le remblai effectué au niveau de l'île au Bourg a une surface maximum de 1,8 hectare ; ce remblai vient en complément de l'aménagement existant pour une surface totale de 3 hectares après travaux.

La cote du remblai ne doit pas excéder 21,80 m IGN69.

6.2 Mise en place de la canalisation d'adduction

La canalisation d'un diamètre de 1200mm, traverse le bras de St. Aubin en étant positionnée au niveau du lit rocheux du bras de LOIRE.

Les travaux sont réalisés lorsque le bras de St. Aubin est à sec.

6.3 Création de la prise d'eau en LOIRE

L'ouvrage est équipé de deux canalisations de diamètre 1200mm débouchant en LOIRE à une cote de radier de 14 mètres.

L'aménagement nécessite l'artificialisation ponctuelle par technique d'enrochements de la berge de LOIRE. Le linéaire artificialisé n'excède pas 30 mètres.

Une souille bétonnée est constituée au niveau du lit de la LOIRE, et la surface doit être limitée au strict minimum.

6.4 Gestion des eaux lors des travaux d'entretien ou de maintenance des ouvrages

La DDASS et le service de police de l'eau sont rendus destinataires, avant démarrage des travaux, des plans et documents techniques décrivant les opérations envisagées.

Les eaux usées provenant des bâtiments de chantier sont raccordées au réseau collectif d'assainissement et des WC chimiques sont installés si nécessaire.

Art. 7 : MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

7.1 Mesure compensatoire à l'extension du remblai de l'usine de l'île au Bourg

Le pétitionnaire prend en charge l'enlèvement d'une partie du dépôt présent en rive droite du bras de St. Aubin.

Le volume de matériaux non réutilisés pour la réalisation du remblai de l'usine est déposé en tête de l'île aux Chevaux en vue d'une reprise par les eaux de la LOIRE.

Cette opération doit être effectuée lorsque le bras de St. Aubin est à sec, et préférentiellement au mois de septembre afin de limiter le dérangement pour la faune.

7.2 Mesures d'accompagnement

Le pétitionnaire participe financièrement à des mesures d'accompagnement à hauteur de 1067000 euros hors taxes en valeur 2005 (date du dépôt du dossier) et s'assure de leur mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Ces mesures consistent en les opérations suivantes :

1- Angers Loire Métropole diligente sous sa responsabilité une étude de modélisation des crues de Loire au niveau des Ponts de Cé (montant estimé 100 000 € HT)

2- Une somme de 50 000€ HT est utilisée par Angers Loire Métropole pour l'acquisition des francs-bords de la levée de Belle Poule.

3- Le solde est mis à disposition de l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion pour réaliser les études et les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de la levée de Belle Poule avec les prescriptions du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Cette dernière mesure est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion. La mise en œuvre de cette mesure fait l'objet d'une convention entre Angers Loire Métropole et l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion précisant le calendrier de mise en œuvre qui sera transmise à M. le Préfet et au Service de police de l'eau.

Cette dernière mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages hydrauliques prévue par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007. Les travaux objet de cette mesure sortent du cadre du présent arrêté.

La responsabilité du pétitionnaire (Angers Loire Métropole) est de piloter le bon déroulement de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures dans le meilleur calendrier et de rendre au compte du bon avancement à M. le Préfet et au Service de police de l'Eau.

Pour s'assurer du bon déroulement des mesures d'accompagnement, un comité de suivi des mesures compensatoires est mis en place. Il se réunit au moins une fois par an sous l'égide d'Angers Loire Métropole qui en assure le secrétariat (convocation et compte rendu).

Ce comité comprend :

- 1 représentant d'Angers Loire Métropole,
- 1 représentant de l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion,
- 1 représentant de la Commune des Ponts de Cé,
- 1 représentant de la Sauvegarde de l'Anjou et la Sauvegarde de la Loire Angevine,
- 1 représentant de l'Etat.

Art. 8 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE PRELEVEMENTS

8.1 – Nature des ressources sollicitées

Déplacement de la prise d'eau en Loire.

La nouvelle prise d'eau en Loire objet du présent arrêté est créée en amont du pont autoroutier (RN 260).

La capacité maximale de pompage au niveau de cet ouvrage est de 4 800 m³/h.

L'ancienne prise d'eau est maintenue en capacité de fonctionnement, et ne doit être utilisée qu'exceptionnellement en cas de panne, de maintenance ou de nettoyage de la prise d'eau nouvellement créée.

Des compteurs volumétriques sont installés sur les pompes de l'intégralité des ouvrages de prélèvement d'eaux de surface.

Prélèvement au niveau de la nappe d'accompagnement de la Loire

Les ouvrages permettant de prélever dans les alluvions mentionnés dans le présent paragraphe sont ceux existants avant la modernisation.

Complétant la ressource des eaux superficielles, le pétitionnaire utilise la capacité de production du champ captant dans les alluvions de la Loire dans un maximum de 2 500 m³/h.

Les pompages dans les alluvions font l'objet de programmes réguliers de suivi, d'entretien et de réhabilitation des ouvrages afin de disposer du débit obtenu lors de leur mise en exploitation.

Toute modification des ouvrages entraînant une augmentation du débit de prélèvement fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Des compteurs volumétriques sont installés sur les pompes conformément aux clauses définies pour les prises d'eau en Loire.

Choix des ressources exploitées

La communauté d'agglomération Angers Loire Métropole s'attache à exploiter en priorité les ressources en eau présentant la meilleure qualité. Le volume maximum annuel prélevable est défini à 25 000 000 m³ (besoins à l'horizon 2015).

En particulier, les eaux souterraines alluvionnaires sont privilégiées par rapport aux pompages en Loire. Un bilan annuel des prélèvements effectués est transmis par le pétitionnaire au service de police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il mentionne notamment les durées d'utilisation des ouvrages, difficultés rencontrées dans l'exploitation et la répartition de l'utilisation des différentes ressources.

Perspectives d'évolutions de l'exploitation

La communauté d'agglomération Angers Loire Métropole mène à leur terme les études engagées en vue de connaître le potentiel en eau souterraine d'alluvions de Loire dans la zone comprise entre le pont de la RN 260 et la commune de la Bohalle. Ces études seront terminées dans un délai de trois ans à compter de la prise de l'arrêté.

Bien que les apports d'eau en provenance des collectivités voisines soient limités, la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole s'attache à diversifier au maximum les possibilités de secours en provenance des collectivités voisines : un plan détaillé des interconnexions, des débits mobilisables et des zones de dessertes possibles est maintenu à jour par la communauté d'agglomération.

8.2 – Qualité de l'eau des ressources

La ressource exploitée est la Loire et sa nappe d'accompagnement.

Avant traitement, la Loire et l'eau des alluvions respectent les exigences de qualité minimale suivante :

- coloration inférieure à 200 mg/l,
- sulfates inférieurs à 250 mg/l,
- chlorures inférieurs à 200 mg/l,

- sodium inférieur à 200 mg/l,
- nitrates inférieurs à 50mg/l pour la Loire et 100 mg/l pour les alluvions,
- ammonium (NH₄) inférieur à 4 mg/l,
- carbone organique total inférieur à 10 mg/l,
- hydrocarbures dissous ou émulsionnés après extraction inférieurs à 1 mg/l,
- phénols (indice phénol) inférieurs à 0,1 mg/l,
- zinc inférieur à 5 mg/l,
- baryum inférieur à 1 mg/l,
- arsenic inférieur à 100 µg/l,
- cadmium inférieur à 5 µg/l,
- cyanures inférieurs à 50 µg/L,
- chrome total inférieur à 50 µg/l,
- plomb inférieur à 50 µg/l,
- mercure inférieur à 1 µg/l,
- sélénium inférieur à 10 µg/l,
- hydrocarbures polycycliques aromatiques (6 substances visées par arrêté du 11 janvier 2007) inférieurs à 1 µg/l,
- température inférieure à 25° C.

Pesticides :

- 2 total des substances inférieur à 5 µg/L,
- 3 par substances individualisées y compris les métabolites inférieur à 2 µg/l.

Germes fécaux :

- escherichia coli inférieurs à 20 000/100 ml,
- entérocoques inférieurs à 10 000/100 ml,

8.3 - Conduite de refoulement

L'eau prélevée à la prise d'eau est refoulée par des conduites dont le matériau a été agréé pour un usage sanitaire. Ces conduites font l'objet d'une désinfection suivie d'un contrôle bactériologique de l'efficacité de la désinfection avant mise en service.

8.4 – Capacité de traitement de l'eau

Capacité de traitement :

A l'issue des travaux, la capacité de l'usine est la suivante, exprimée en production nette c'est-à-dire en eau alimentant le réseau de distribution (m³/j)

	Traitement physico-chimique en amont de l'affinage et désinfection terminale	Traitement de finition par membranes
Avril inclus à octobre inclus	148 800	120 000
Novembre inclus à mars inclus	148 800	85 000

8.5 – Filière de traitement de l'eau

Quelle que soit l'origine de l'eau, Loire ou eaux alluvionnaires, le traitement est complet, c'est-à-dire physique, chimique poussé, affinage et désinfection.

Les étapes successives sont les suivantes, sur trois files de traitement parallèles :

- 6 préozonation,
- 7 floculation au chlorure ferrique et ajustement du pH de floculation,
- 8 injection de charbon en poudre : les stockages comportent des équipements de dévoutage,
- 9 décantation,
- 10 minéralisation par injection de chaux sous la forme d'eau de chaux et de soude en secours,
- 11 démanganisation chimique au permanganate si l'élimination du manganèse l'impose,
- 12 filtration sur sable : les opérations de lavage à contre courant à l'air et à l'eau effectuées sur ces filtres sont complétées par une phase de mise à l'égout des premières eaux de filtration,
- 13 affinage par membranes d'ultrafiltration organique dont le seuil de coupure est de l'ordre de 100 000 Dalton ce qui équivaut à un pouvoir d'arrêt des particules de diamètre supérieur à 0,01 µm. Il s'agit de membranes BCDA commercialisées par la société AQUASOURCE.

Ce traitement sur membrane est précédé d'une préfiltration sur tamis de 200 microns. Il peut être procédé à une injection de charbon en poudre en amont des membranes. Les eaux issues d'un lavage chimique des membranes sont évacuées vers les eaux sales, sans recirculation,

- désinfection au chlore dans deux bassins parallèles,

La totalité du traitement de désinfection doit pouvoir être assurée dans l'un des bassins en cas d'arrêt de l'autre. La désinfection en tête de citerne est assurée par deux postes d'injection de chlore dont un en secours. Le système d'injection est équipé d'une inversion automatique.

Les bâches de contact assurent un temps de contact minimum de 45 minutes. Un cloisonnement dans les citernes permet un cheminement de type piston.

- mise à l'équilibre à la soude,
- stockage de l'eau traitée dans trois réservoirs totalisant 20370 m³.

Les produits et procédés de traitement appartiennent à la liste des produits et procédés autorisés au titre de l'article L 1321.4 du code de la santé publique pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine. Chacun des produits autorisés respecte les critères de pureté exigés.

Les opérations de maintenance et vérification du fonctionnement des installations sont consignées dans un carnet sanitaire.

8.6 – Dispositions relatives à la fiabilité et à la sécurisation des installations de traitement

- 1 l'usine de traitement est protégée vis-à-vis des crues de la Loire. Tous les équipements sont aménagés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues à savoir 21,08 m en IGN 69. La plate-forme se situe au niveau de la référence de crue centennale estimée par modélisation soit 21,80 m IGN 69. Le fonctionnement des ouvrages est assuré jusqu'à la cote de 22,40 m IGN 69,
- 2 l'accès à l'usine est également protégé contre les crues,
- 3 l'usine de traitement est protégée par une clôture de 1.80m de hauteur minimum avec un accès par un portail de même hauteur protégé par un dispositif anti intrusion . La gestion des clés d'accès à l'usine et des déclenchements d'alarme sont définis par une procédure écrite.
- 4 tous les équipements sont protégés contre le gel,
- 5 l'usine comporte trois unités de traitement identiques et totalement indépendantes pour la partie amont du traitement c'est-à-dire le traitement physico-chimique. En cas de défaillance de l'une des files et quelle que soit la cause de cette défaillance, les deux autres files assurent un traitement complet sans diminution des performances,
- 6 les membranes sont équipées d'un dispositif de contrôle en continu de leur intégrité,
- 7 l'alimentation électrique est sécurisée par la mise en place de groupes électrogènes couvrant les besoins de l'usine,
- 8 tous les matériels tournant disposent d'un secours: pompes doseuses de réactifs, préparation des réactifs, relevages intermédiaires, lavage des filtres à sable...
- 9 l'injection des réactifs quels qu'ils soient se fait sur la base d'un asservissement à une mesure. Des consignes fixent les doses d'injection. Des alarmes avertissent immédiatement l'exploitant de tout défaut de traitement,
- 10 l'autonomie de réactifs, est pour chaque réactif, de 30 jours de production moyenne c'est-à-dire pour 55 000 m³ par jour refoulés au départ de l'usine à l'exception du charbon en poudre pour lequel une autonomie de 15 jours est requise pour le charbon injecté en décantation et 8 jours pour celui injecté en tête des membranes,
- 11 des dispositifs de visualisation des stocks ou la mesure en continu des quantités restantes sont prévues. Une procédure d'enregistrement et de contrôle des livraisons de réactif est mise en œuvre par le titulaire de l'autorisation.
- 12 l'ensemble du fonctionnement de l'usine est automatisé et assuré par une supervision informatique : des chemins redondants sécurisent cette supervision. Un fonctionnement manuel des installations est toutefois possible,
- 13 le personnel d'exploitation comporte, pour chacun des postes de compétences, au minimum deux équipes équivalentes : responsable traitement, électromécaniciens, agents de maintenance, conducteurs d'usine, chimistes,
- 14 tous les ouvrages sont couverts, à l'exception des tours de mélange d'eau brute. Un soin particulier est apporté pour éviter les phénomènes de condensation et corrosion :
 - . renouvellement de l'air ambiant dans les ouvrages,
 - . traitement du béton contre la corrosion. Les bétons sont traités pour supporter des pH de 5,
- 15 les trop pleins et événements des différents ouvrages sont protégés contre les retours d'eau ainsi que contre l'intrusion d'insectes et animaux divers,
- 16 les différents réservoirs et postes de reprise sont aménagés de telle manière qu'ils puissent être vidangés totalement : pente et vanne de fond, puisards et pompes de vidange...

Afin de veiller au maintien d'une sécurité optimale des installations, la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole réalise chaque année un autodiagnostic complet, et tous les 5 ans une étude d'évaluation du niveau de vulnérabilité des installations de pompages, de l'usine des réservoirs et du réseau. Ces bilans sont transmis à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Un échéancier des améliorations préconisées par ces bilans est défini en concertation avec la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Le 1^{er} bilan est adressé dans l'année qui suit la prise de l'arrêté.

8.7 – Dispositions générales concernant les matériaux en contact avec l'eau

Ces matériaux doivent être compatibles avec les caractéristiques des eaux destinées à la consommation humaine. Ils ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation de l'eau notamment vis à vis de sa nocivité pour la santé et de ses caractéristiques organoleptiques, physiques, chimiques et bactériologiques.

Conformément à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 16 septembre 2004, peuvent être utilisés au contact des eaux destinées à la consommation humaine :

□ les métaux, alliages et revêtements métalliques à base de cuivre, de fer, d'aluminium et de zinc, sous réserve que leur composition et leur teneur en impuretés respectent les prescriptions définies en annexes I de l'arrêté du 29 mai 1997.

□ les matériaux à base de liants hydrauliques, y compris ceux au sein desquels sont incorporés des constituants organiques, les émaux, les céramiques et le verre, sous réserve que leur composition respecte les prescriptions définies en annexe II de l'arrêté du 29 mai 1997.

□ les matériaux organiques fabriqués à partir des constituants chimiques autorisés au titre de la réglementation relative aux matériaux et objets pouvant être placés au contact des denrées alimentaires ainsi que ceux définis en annexe III de ce même arrêté. Les produits et matériaux organiques bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Ces dispositions concernent également les supports minéraux de traitement et les constituants des supports organiques de filtration et de leur assemblage.

Le pétitionnaire apporte la justification de la conformité des matériaux avec l'arrêté du 29 mai 1997 :

▪ liste des substances constituant les matériaux en contact avec l'eau,
▪ attestation de conformité sanitaire pour les matériaux organiques (matériaux plastiques, bitumineux, caoutchouc et élastomères).

Cette attestation de conformité vise également les accessoires placés en contact avec l'eau selon les modalités définies par le Ministère de la santé. Cela concerne les pompes, jauges, disconnecteurs, surpresseurs, capteurs...

8.8 – Réservoirs de stockage de l'eau avant distribution à l'usine et sur le réseau de distribution

Ceux-ci sont conçus de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir de contamination de l'eau.

En particulier toutes les ouvertures et aérations sont protégées contre l'intrusion d'animaux et d'insectes.

Ils comportent une canalisation de vidange située au point le plus bas du fond du réservoir.

Ces réservoirs sont protégés par une clôture de 1.80m minimum de hauteur munie d'un accès verrouillé de même hauteur et sont équipés de dispositifs anti-intrusion (portails et capots de fermeture).

Les procédures d'accès et de gestion des alarmes sont formalisées selon les mêmes exigences que celles concernant l'unité de traitement.

La pose éventuelle d'antennes sur les réservoirs aériens respecte les dispositions fixées par le Ministère de la santé et notamment :

□ Réservoir situé en dehors du périmètre de protection immédiate :

L'autorisation d'installer les équipements de télétransmission pourra être accordée sous réserve que toutes mesures soient prises pour préserver la qualité des eaux stockées, à savoir notamment :

- installation du bâtiment d'exploitation à l'extérieur du château d'eau,
- maintien en bon état de l'ensemble des ouvertures (portes, capots, grilles d'aération, etc...),
- maintien de tous les équipements (antennes, câbles, etc...) à l'extérieur des ouvrages,
- protection des câbles à haute fréquence,
- accès réglementé pour les personnels chargés de la maintenance de l'installation dans les ouvrages de stockage.

A cet effet, une convention devra être signée avec la collectivité propriétaire des ouvrages.

□ Réservoirs situés dans le périmètre de protection immédiate de l'Ile au Bourg :

Toute installation d'antennes est interdite à l'intérieur du périmètre immédiat en dehors de celles propres à la gestion du service d'eau potable.

8.9 – Réseau de distribution de l'eau

Toute disposition est prise pour que l'eau alimentant les réseaux ne soit pas à l'origine de corrosion dans les réseaux. De même, il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas stagnation des eaux véhiculées ni introduction d'eaux situées à l'extérieur des canalisations ou provenant de réseaux techniques et professionnels.

Toute communication entre le réseau public et une source privée est interdite. A titre dérogatoire l'utilisation alternative du réseau d'adduction public d'une ressource privée **ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale** peut se faire s'il existe une bache de rupture pour assurer la protection du réseau ou à défaut, tout système apportant une protection équivalente.

De même, l'alimentation à partir du réseau public, d'un branchement pouvant générer un retour d'eau contaminée devra faire l'objet d'une protection adaptée au risque.

La Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole procède à un examen de la situation dans ce domaine pour que des mesures de protection puissent être proposées.

En particulier il est procédé dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté à un recensement des branchements à risque. Ceux-ci font l'objet de la pose d'une protection dans un délai de deux ans à compter de la prise de l'arrêté lorsque celle-ci n'existe pas.

Par ailleurs, à l'occasion du renouvellement des compteurs, il est procédé à la pose systématique d'un dispositif de protection agréé de type clapet de non retour.

8.10– Modalité d’entretien et désinfection des réservoirs et des réseaux de distribution

Il est procédé au minimum à une désinfection annuelle de l’ensemble des réservoirs de stockage d’eau traitée. Celle-ci est précédée d’un nettoyage et d’un rinçage. La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est informée de ces interventions.

Il en est de même pour toute intervention sur le réseau pouvant laisser supposer une contamination bactérienne de celui-ci.

Celle-ci doit être réalisée conformément aux exigences du code de la santé publique et de ses textes d’application. En particulier les produits chimiques utilisés doivent avoir fait l’objet d’un agrément du Ministère de la santé et appartenir à la liste des produits autorisés.

Ces produits doivent être employés selon les prescriptions définies par le Ministère de la santé publique et notamment celles précitées dans la circulaire du 7 juillet 1997.

Après désinfection des réservoirs et des canalisations, il sera procédé à un contrôle de l’efficacité de la désinfection par la réalisation de prélèvements portant sur les paramètres physiques, chimiques et bactériologiques.

Les interventions sur le réseau (casse de conduite, travaux neufs...) donnent lieu à une désinfection avant remise en service. Sauf en cas de nécessité impérieuse de remise en service rapide du réseau, il sera procédé à un prélèvement pour analyse bactériologique sur le réseau concerné. Une procédure établie par l’exploitant précise les modalités d’intervention sur le réseau en vue de minimiser les risques de dégradation de la qualité de l’eau.

Lorsque les contraintes de sécurité et d’exploitation nécessiteront d’avoir recours à une méthode simplifiée d’analyses, l’exploitant devra en informer le préfet pour que soit défini au préalable un protocole d’intervention simplifié.

L’évacuation des eaux de nettoyage ne doit pas être susceptible de porter atteinte à la santé publique et à l’environnement.

8.11 – Prévention contre les nuisances sonores et les rejets atmosphériques

Toutes dispositions sont prises pour que l’usine d’eau ne soit pas à l’origine de nuisances sonores pour les riverains : éloignement des maisons, des équipements source de bruits, isolations phoniques...

L’ozone issu des événements est traité par destruction thermique.

Des mesures de concentration en ozone afin de s’assurer du respect des exigences réglementaires sont réalisées périodiquement et notamment lors des études de vulnérabilité des ouvrages.

Art. 9 : NORMES DE QUALITE EXIGEEES SUR L’EAU TRAITEE ET DISTRIBUEE PAR LES RESERVOIRS ET LE RESEAU :

9.1 – Eau produite par l’unité de traitement

L’eau produite par la filière de traitement respecte les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et notamment les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l’arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

La conformité doit être vérifiée au niveau des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf pour certains paramètres lesquels sont définis par la réglementation nationale.

Les valeurs limites sont respectées pour la totalité des contrôles réalisés et les valeurs références pour 90 % des contrôles réalisés.

Les exigences spécifiques suivantes en valeur limite concernent les paramètres suivants :

- turbidité : 0,5 NTU en sortie d’usine,
- carbone organique total (COT) : 2 mg/l,
- pesticides :
 - 0,05 µg/l par substance individualisée sauf pour l’aldrine, le dieldrine, l’heptachlore et l’heptachlore époxyde où l’exigence de qualité est de 0,03 µg/l,
 - 0,1 µg/l pour le total des substances,
- Trihalométhanes : 50 µg/l,
- 1,2 dichloroéthane : 3 µg/l.

La qualité de l’eau traitée respecte par ailleurs les exigences suivantes sur les paramètres microbiologiques :

entérovirus : 0 dans 10 litres d’eau,

2 kystes, giardia et cryptosporidium 0 pour un échantillon d’eau défini selon les protocoles du Ministère de la santé.

Les paramètres suivants sont respectés en valeur de référence :

- Aluminium : 0,05 mg/l,
- Fer : 100 µg/l,
- Manganèse : 25 µg/l,
- Un rapport TH/TAC voisin de 1, eau non corrosive à l’équilibre calco-carbonique avec un TH et un TAC supérieurs à 8° F.

Des robinets de prélèvement sont installés sur l’eau brute et l’eau traitée ainsi qu’en amont et en aval de chacun

des étages du traitement.

9.2 – Eau distribuée chez les abonnés :

Teneur en plomb :

Toutes les mesures appropriées sont prises pour réduire le plus possible la concentration en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier l'ensemble des parties publiques des branchements renfermant du plomb est remplacé par un matériau ne renfermant pas de plomb avant le 26 décembre 2013. L'objectif à atteindre et obligatoire à compter du 26 décembre 2013 est de 10 µg/l chez l'abonné pour un prélèvement représentatif d'une valeur moyenne hebdomadaire ingéré par les consommateurs. Avant cette date c'est 25 µg/l qui constitue la valeur limite chez l'abonné.

Optimisation de la désinfection :

Les conditions de désinfection et de maintien des propriétés désinfectantes de l'eau , tout en limitant la formation de composés issus de l'action du chlore sur la matière organique (chlore combiné, trihalométhanes), sont optimisées depuis l'usine jusqu'à l'ensemble des abonnés au réseau.

Dans cette perspective, les réservoirs de stockage d'eau sont équipés le cas échéant de postes de rechloration .Ces rechloration sont asservies à une régulation de l'injection du chlore par analyseurs de chlore en aval des réservoirs et comptage de l'eau en amont de ces réservoirs. Le chlore est injecté en amont des réservoirs.

Il est procédé dans un délai d'un an à compter de la prise de l'arrêté à un examen des conditions de rechloration de manière à veiller à leur optimisation c'est-à-dire la garantie d'un résiduel sans excès par rapport aux exigences de santé publique. Les travaux nécessaires préconisés suite à ce diagnostic sont réalisés dans les deux ans qui suivent la réalisation de ce diagnostic.

Chaque réservoir en réseau comprend des robinets de prélèvements en amont et en aval du stockage. Des analyseurs de chlore sur chacun des réservoirs permettent de connaître en continu les concentrations sur l'eau distribuée par ces réservoirs.

Art. 10 : DISPOSITIF DE CONTROLE DU FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

10.1 – Contrôle de la filière de traitement

10.1.1 – Paramètres analysés en continu

Afin d'optimiser les performances de l'unité de traitement, les variations de qualité de la Loire notamment lors des épisodes de crue, d'étiage ou d'eutrophisation sont pris en compte (analyseurs de la station d'alerte, débit à Saumur...) pour adapter les doses de réactif injecté. En particulier l'injection de flocculant et de charbon en poudre est dosée de manière à anticiper ces variations de qualité de la ressource.

L'usine dispose au minimum des analyseurs suivants , pour chacune des files :

Débit :

- Eau brute Loire et captages,
- Eau décantée,
- Gavage ultrafiltration,
- Eau de rétrolavage,
- Eau ultrafiltrée.

Turbidité :

- 17- Eau brute (Loire et eaux alluvionnaires),
- 18- Amont membrane : 1 mesure par file,
- 19- Eau traitée : 1 mesure en sortie.

PH :

- Eau brute,
- Amont décanteur : 1 mesure par file,
- Amont filtre : 1 mesure par file,
- Eau traitée : 1 mesure par file.

Ozone :

Concentration injectée en préozonation : 1 mesure par file

Chlore résiduel :

- Sorties citernes de contact : 1 mesure par citerne,
- Bâche de reprise de l'eau traitée.

Débit et pression en continu sur les membranes.

Carbone organique total (COT) : eau sortie d'ultrafiltration.

10.1.2 – Autosurveillance et contrôle sanitaire

Sans préjudice des vérifications effectuées au titre du contrôle sanitaire, la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole surveille en permanence la qualité de l'eau distribuée. Cette surveillance comprend notamment :

- Un examen régulier des installations,
- Un programme adapté de tests ou analyses sur des points déterminés en fonction des risques,

▪La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées.

Un laboratoire est spécialement équipé sur le site de l'usine pour la réalisation de cette surveillance.

Art. 11 : ALERTE AUX POLLUTIONS EN LOIRE

Afin de prévenir l'exploitant de la survenue d'une pollution accidentelle une station d'alerte est installée en amont de la prise d'eau par le bénéficiaire du présent arrêté.

Cette station est entretenue et maintenue en permanence en bon état de fonctionnement sous la responsabilité du permissionnaire. Elle permet d'alerter l'exploitant de l'usine de toute pollution accidentelle portant notamment sur les hydrocarbures, la matière organique et la présence d'un élément toxique au moyen d'un indicateur biologique. Le permissionnaire propose pour validation à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire l'identification de seuils de déclenchement et protocoles de gestion des situations critiques. Il assure sous sa responsabilité le suivi permanent du contexte du fleuve au regard des paramètres, fréquences et seuils, validés par la DDASS.

Le protocole de gestion de situation critique comprend a minima les éléments suivants :

-Dès que la station détecte des niveaux d'hydrocarbures au-delà d'un premier niveau de vigilance, la station de pompage est immédiatement arrêtée.

-La DDASS et le service de police de l'eau sont immédiatement informés.

-Le permissionnaire fait procéder à une évaluation de la situation et rend compte des risques éventuels.

La bonne mise en place et l'efficacité de ce protocole d'alerte sont validés à l'occasion d'exercices réguliers.

Dans un délai de 16 mois, cette station d'alerte permet d'assurer un suivi de l'évolution d'une pollution.

Dans le cas où des risques de pollution nouveaux surviendraient en amont de la prise d'eau, la station d'alerte serait complétée par le suivi des paramètres correspondants dès lors que leur suivi en continu est réalisable techniquement et de manière fiable.

Art. 12 - DUREE DE L'AUTORISATION

Compte tenu de la nature du présent arrêté, il n'est pas défini de durée d'autorisation. Néanmoins, le pétitionnaire doit transmettre un bilan de la mise en œuvre des conditions du présent arrêté tous les 5 ans.

De plus, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des travaux et ouvrages autorisés, doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 13 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de chef du Service de Police de l'Eau, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté.

Les tiers ayant un intérêt pour agir, disposent d'un délai de 4 ans pour intenter un recours à l'encontre de la décision préfectorale.

Art. 14 - PUBLICATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Maine-et-Loire et le Maire des Ponts-de-Cé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 janvier 2009

signé : Marc CABANE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement).

ANNEXE 1

Localisation des aménagements et ouvrages

ANNEXE 2

Plan masse des ouvrages

ANNEXE 3

Avis de l'AFFSA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'AGRICULTURE DE MAINE ET
LOIRE
CHV/EOLE

- Annulation d'un arrêté de subvention d'aire d'accueil des gens du voyage sur
la commune de Montreuil Bellay

DAPI/BCC n°2009-124
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1er : L'arrêté SG/BCC n°2005-840 du 7 novembre 2005 est annulé.

Article 2 : La subvention visée est caduque.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Saumur, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'équipement de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du 30 janvier 2009
Pour le Trésorier -Payeur Général
Le Contrôleur Général Economique
et Financier
Signé : P. ALBERTINI

Fait à ANGERS, le 16 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

Arrêté DAPI-BCC n° 2009-147

-Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré
(*Threskiornis aethiopicus*)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré sont organisées dans le département du Maine-et-Loire pour la campagne 2009 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) par tir. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés, sous leur responsabilité, par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 : Le tir est autorisé de jour et de nuit dans les lieux où l'espèce est présente et où les conditions de sécurité publique sont assurées. L'ONCFS prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification.

Article 4 : L'accord des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les tirs devra être recherché, chaque fois que cela est possible.

Le tir peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 : Un rapport de cette opération sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la DIREN Pays de la Loire et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture au 31 décembre 2009.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires intéressés et notamment à l'école nationale vétérinaire de Nantes. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, la déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Angers le 23 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC

Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans les deux mois à compter de sa publication.

Ce délai est interrompu par un recours administratif préalable devant l'auteur de l'acte (recours gracieux)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE

Organisation des Soins

D.H/C.D.S.

Arrêté N ° 2008 - 597

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :

Création de la S.A.R.L AMBULANCES

BARANGER CHRISTELLE

-Autorisation d'exploitation d'une entreprise de transports sanitaires à
l'Entreprise SARL AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE.

Agrément N° 226

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise S.A.R.L AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE, représentée par Madame BARANGER Christelle, gérante, est autorisée à exploiter une entreprise de transports sanitaires, dont l'implantation géographique est située :

152 boulevard Pasteur 49260 MONTREUIL BELLAY

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

(le siège social est situé Zone d'Activités des Aubrières, Saint Hilaire Saint Florent 49400 SAUMUR)

Cette entreprise est agréée sous le numéro 226

Cette autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 : Cette implantation sera exploitée sous le nom commercial « ABC ».

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 4 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 30 décembre 2008

P/ le préfet
et par délégation,
la directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,

Signé :J. CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2009 – 33

Dotation globale de financement

- Maison de retraite « Le Parc de la Plesse » à AVRILLE

AVRILLE

N° FINESS : 490539236

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008 – 208 du 21 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 009 €	702 816 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	671 035 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 772 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	702 816 €	702 816 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 702 816 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 58 568 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2009 - 30

- Maison de retraite « Anne de Melun » à BAUGE

N° FINESS : 490004215

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008 – 210 du 21 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 836 €	391 453 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 824 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 793 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	387 528,51 €	391 453 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 924,49 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 387 528,51 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 32 294 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2009 - 41

- Maison de retraite « les Acacias » à CHAMPIGNE

N° FINESS : 490003027

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008 – 207 du 21 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 711 €	505 870 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	480 219 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 940 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	503 713 €	505 870 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 157 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 503 713 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 41 976 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 12 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2008 – 156

- Maison de retraite « Le Coteau » au FUILET

N° FINESS : 490002532

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 582 €	399 308 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	369 150 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 576 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	371 282,09 €	399 308 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 025,91 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 371 282,09 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 30 940 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2009 - 37

- Maison de retraite « La Roseraie » à GESTE

N° FINESS : 490002748

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008 – 161 du 19 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 278 €	502 020 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	465 271 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 471 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	502 020 €	502 020 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 502 020 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 41 835 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2009 – 36

- Maison de retraite « La Buissaie » à MURS ERIGNE

N° FINESS : 490002797

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008 – 141 du 13 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 252 €	818 902 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	726 479 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 171 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	799 637,29 €	818 902 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 264,71 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 799 637,29 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 66 636 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2009 – 31

- Maison de retraite Notre Dame du Bon Secours au PIN EN MAUGES

N° FINESS : 490002821

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2009 - 4 du 9 janvier 2009 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 388 €	532 931,32€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	499 737,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 806 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	532 931,32 €	532 931,32€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 532 931,32 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 44 411 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2009 - 34

- Maison de retraite « Sevet » à SAINT GEORGES DES GARDES

N° FINESS : 490002854

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008 – 165 du 19 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 858 €	440 248 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	411 934 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 456 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	440 248 €	440 248 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 440 248 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 36 687 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2009 – 32

- Maison de retraite à SAINT MACAIRE EN MAUGES

N° FINESS : 490002938

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008 – 160 du 19 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 785 €	538 750 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	498 723 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 242 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	513 662,42 €	538 750 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 087,58 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 513 662,42 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 42 805 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Juliette CORRE

- Logement foyer « Marcel Lebreton » à ANGERS

N° FINESS : 490539186

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 €	36 402 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	23 941 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 447 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	36 402 €	36 402 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 36 402 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 12 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2009 – 33

- Maison de retraite « Le Parc de la Plesse » à AVRILLE

N° FINESS : 490539236

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008 – 208 du 21 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 009 €	702 816 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	671 035 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 772 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	702 816 €	702 816 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 702 816 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 58 568 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DDASS / PA / n° 2009 - 30

- Maison de retraite « Anne de Melun » à BAUGE

N° FINESS : 490004215

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008 – 210 du 21 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 836 €	391 453 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 824 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 793 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	387 528,51 €	391 453 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 924,49 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
387 528,51 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

32 294 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2009 - 42

- Maison de retraite « Nazareth » à CHOLET

N° FINESS : 490002730

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008-164 du 19 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 192 €	644 654 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	583 921 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 541 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	638 734 €	644 654 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 920 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
638 734 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

53 228 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 23 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2009 – 35

- Maison de retraite « Le Coteau » au FUILET

N° FINESS : 490002532

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008 – 156 du 19 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 582 €	415 893 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	385 735 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 576 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	387 867,09 €	415 893 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 025,91 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
387 867,09 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

32 322 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DDASS / PA / n° 2009 – 36

- Maison de retraite « La Buisserie » à MURS ERIGNE

N° FINESS : 490002797

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008 – 141 du 13 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 252 €	818 902 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	726 479 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 171 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	799 637,29 €	818 902 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 264,71 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
799 637,29 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

66 636 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DDASS / PA / n° 2009 – 31

- Maison de retraite Notre Dame du Bon Secours au PIN EN MAUGES

N° FINESS : 490002821

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2009 - 4 du 9 janvier 2009 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 388 €	532 931,32€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	499 737,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 806 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	532 931,32 €	532 931,32€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
532 931,32 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

44 411 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2009 - 34

- Maison de retraite « Sevret » à SAINT GEORGES DES GARDES

N° FINESS : 490002854

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008 – 165 du 19 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 858 €	440 248 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	411 934 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 456 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	440 248 €	440 248 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
440 248 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

36 687 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

- Maison de retraite à SAINT MACAIRE EN MAUGES

N° FINESS : 490002938

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008 – 160 du 19 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 785 €	538 750 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	498 723 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 242 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	513 662,42 €	538 750 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 087,58 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 513 662,42 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 42 805 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2009 - 28

Exercice budgétaire

- Maison de retraite publique « Landeronde » à LA POSSONNIERE

N° FINESS : 490002300

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 22 du 28 janvier 2009 est abrogé

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées pour un montant total de : 423 572 €

11 mois 1 ^{ère} convention tripartite	388 915,75 €
1 mois 2 ^{ème} convention tripartite	34 656,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Danielle VALLEE
Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2009 – 29
- Maison de retraite Emile Duboys d'Angers à SAVENNIERES

N° FINESS : 490002375

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté DDASS / PA n° 2009 – 23 du 28 janvier 2009 est abrogé.

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées pour un montant total de :
371 446 €

11 mois 1 ^{ère} convention tripartite	343 533,09 €
1 mois 2 ^{ème} convention tripartite	27 912,91 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/01/01/07/A/049/S/009

- Agrément pour effectuer des activités de prêt main d'oeuvre à titre onéreux
pour l'association ANTENNE INFORMATION EMPLOI "AIE"

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 4 est modifié comme suit :

L'Association **ANTENNE INFORMATION EMPLOI « AIE »** est agréée pour effectuer **des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux** et pour la fourniture des services suivants :

- 14 Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- 15 Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,
- 16 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- 17 Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- 18 Soutien scolaire au domicile des particuliers
- 19 Livraison de course à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 février 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :G. PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

- Agrément de la SARL EPSILO N2 à BRION

N/030707/F/049/S/123

ARRETE

Article 1^{er}

L'**Article 1** de l'arrêté du **3 juillet 2007** délivré à L'Entreprise **GARNIER EDWIGE** est modifié comme suit :
La SARL **EPSILON2** dont le siège social est situé La Cossetterie 49250 BRION est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 janvier 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

- Agrément de la SARL THOMANN A&S à SAINT MARTIN DU
FOUILLOUX

N/030109/F/049/S/002

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **THOMANN A&S** dont le siège social est situé 11 rue des Charmes 49170 ST MARTIN DU FOUILLOUX est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **3 janvier 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **THOMANN A&S** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- 3 Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 4 Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- 5 Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 6 Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **THOMANN Arnaud** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **1^{er} décembre 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 5 janvier 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/130109/F/049/S/004

- Agrément de l'Entreprise CHOQUET MURIELLE "BON APPETIT" à
LIRE

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **CHOQUET MURIELLE « BON APPETIT »** dont le siège social est situé Beaulieu 49530 LIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **13 janvier 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **CHOQUET MURIELLE « BON APPETIT »** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **CHOQUET Murielle** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **6 novembre 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 13 janvier 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

- Agrément de la SARL ARB SERVICES(DU TEMPS LIBRE), à
CHALONNES SUR LOIRE

N/150109/F/049/S/006

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **ARB SERVICES (DU TEMPS LIBRE)** dont le siège social est situé 6 rue Déserte 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **15 janvier 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **ARB SERVICES (DU TEMPS LIBRE)** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mesdames **BLOUIN Yasmine** et **RODRIGUES PITA MACEDO Olga**, co-gérantes de la SARL **ARB SERVICES (DU TEMPS LIBRE)**, devront, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du **8 janvier 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 janvier 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT

N/190109/F/049/S/008

- Agrément de la **SARL FERTRE DENIS** à LONGUE JUMELLES

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **FERTRE DENIS** dont le siège social est situé Route des Rosiers 49160 LONGUE-JUMELLES est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **16 janvier 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **FERTRE DENIS** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **FERTRE Denis** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **7 janvier 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 19 janvier 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

- Agrément de l'Entreprise LECLERC PHILIPPE "AIDE
INFORMATIQUE CHEZ VOUS FR" au PUY SAINT BONNET

N/020209/F/049/S/010

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **LECLERC PHILIPPE « AIDE INFORMATIQUE CHEZ VOUS.FR »** dont le siège social est situé 14 rue des Ajoncs 49300 LE PUY-SAINT-BONNET est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **2 février 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **LECLERC PHILIPPE « AIDE INFORMATIQUE CHEZ VOUS.FR »** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **LECLERC Philippe** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **12 janvier 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 février 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/030209/F/049/S/012

- Agrément de l'Entreprise HUET ENTRETIEN à CHAMPTEUSSE SUR
BACONNE

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **HUET ENTRETIEN** dont le siège social est 5 Impasse du Clos du Bois 49220 CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **3 février 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La **SARL CBN Jardin Services** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- 7 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **HUET Sébastien** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **19 janvier 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 3 février 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU 

- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les
ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences
potagères et florales de MAINE ET LOIRE

**Objet : EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES OUVRIERS ET EMPLOYES DES ETABLISSEMENTS
PRODUCTEURS DE GRAINES DE SEMENCES POTAGERES ET FLORALES DE
MAINE-ET-LOIRE**

DAPI - BCC n° 2009 - 113

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 13 en date du 12 juin 2008 à la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 13 du 12 juin 2008 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 11 février 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

- Agrément de l'entreprise DEROUET LAURENT à CHEMIRE SUR
SARTHE

N/27/04/07/F/049/S/114

ARRETE

Article 1^{er}

L'**Article 1^{er}** de l'arrêté du **27 avril 2007** délivré à L'Entreprise **DEROUET LAURENT** est modifié comme suit :

L'Entreprise **DEROUET LAURENT** dont le siège social est situé Rue de la Martinière 49640 CHEMIRE-SUR-SARTHE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

- Agrément de l'Entreprise ANTIER VIRGINIE "SERVICE TERRA-FLOR"
à AVRILLE

N/020109/F/049/S/001

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise ANTIER VIRGINIE « SERVICE TERRA-FLOR » dont le siège social est situé 102 rue des Oiseaux 49240 AVRILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **2 janvier 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise ANTIER VIRGINIE « SERVICE TERRA-FLOR » est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- 8 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame ANTIER Virginie devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **5 octobre 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 5 janvier 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

- Agrément de l'Entreprise CHEDANNE MICKAEL à SAINT
BARTHELEMY D'ANJOU

N/060109/F/049/S/003

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **CHEDANNE MICKAËL** dont le siège social est situé La Petite Bergerie 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **6 janvier 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **CHEDANNE MICKAËL** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- 9 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **CHEDANNE Mickaël** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **16 décembre 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 janvier 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

- Agrément de la SARL NATURE SERVICES à SAINT LEGER SOUS
CHOLET

N/140109/F/049/S/005

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **GRANDEUR NATURE SERVICES** dont le siège social est situé 10 rue du Chemin Vert 49280 SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **8 janvier 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **GRANDEUR NATURE SERVICES** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **TEXIER Francis** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **5 novembre 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 janvier 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

- Agrément de l'Entreprise BONDEVINE PHILIPPE (ANJOU MICRO-
ASSISTANCE) à BRIOLLAY

N/160109/F/049/S/007

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **BONDEVINE PHILIPPE (ANJOU MICRO ASSISTANCE)** dont le siège social est situé 53 rue de la Chansonnière 49129 BRIOLLAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **16 janvier 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **BONDEVINE PHILIPPE (ANJOU MICRO ASSISTANCE)** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **BONDEVINE Philippe** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **23 décembre 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 16 janvier 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

- Agrément de l'EURL PAYSAGE D'AUJOURD'HUI à BOUCHEMAINE

N/280109/F/049/S/009

ARRETE

Article 1^{er}

L'EURL **PAYSAGE D'AUJOURD'HUI** dont le siège social est situé 20 rue de la Landelière 49080 BOUCHEMAINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **28 janvier 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL **PAYSAGE D'AUJOURD'HUI** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **OUSTRIC-PIERI Emmanuel** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **19 janvier 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 janvier 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/020209/F/049/S/011

- Agrément de la SARL CBN Jardin Services à BEGROLLES EN
MAUGES

ARRETE

Article 1^{er}

La **SARL CBN Jardin Services** dont le siège social est La Plaisance 49122 BEGROLLES EN MAUGES est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **2 février 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La **SARL CBN Jardin Services** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

10 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **RICHOU Luc** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **29 novembre 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 février 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/090209/F/049/S/013

- Agrément de l'EURL JACQUET à VALANJOU

ARRETE

Article 1^{er}

L'EURL **JACQUET** dont le siège social est 7 Route de Chemillé 497370 VALANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **3 février 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL **JACQUET** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

11 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **JACQUET Emmanuel** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **2 janvier 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 février 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU 

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE DDSV n° 2009- 010 portant attribution

du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire

docteur MORILLON Benjamin

- Attribution du mandat sanitaire pour le docteur MORILLON Benjamin

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, au docteur vétérinaire MORILLON Benjamin, né le 17/02/1981 à ST DENIS (LA REUNION), en exercice à – ECOLE NATIONALE D'EQUITATION – 49411 SAUMUR - en qualité de salarié en CDD pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin le 01/02/2010 (fin de CDD), et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Région des Pays de la Loire.

Article 3 - Le docteur MORILLON Benjamin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

2 –

Article 3 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 4 - Le docteur MORILLON Benjamin percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25/02/2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
L'adjointe au chef de service

Signé :Christine BLANCHET

ARRETE DDSV n° 2009- 007 portant modification
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur PERREUL Guillaume

- Attribution du mandat sanitaire pour le docteur PERREUL Guillaume

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au docteur PERREUL Guillaume, est modifié comme suit :

- en exercice à «SELARL Vincent MULLER – 16 Rue du Poitou – 53200 BAZOUGES »
- (*ancienne adresse : ATLANTIC VETERINAIRES – Rue Bernard Palissy – 35230 ST ARMEL*).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25/02/2009
Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
L'adjointe au chef de service

Christine BLANCHET

ARRETE DDSV n° 2009- 008 portant attribution
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur PESNEAU Elise

- Attribution du mandat sanitaire pour le docteur PESNEAU Elise

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au docteur PESNEAU Elise, née le 05/04/1984 à CHOLET (49), en exercice à la - CLINIQUE VETERINAIRE Léonard De Vinci – 49110 ST PIERRE MONTLIMART - en qualité de salariée en CDD pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra le 30/04/2009 (fin de CDD), et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'*Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 3 - Le docteur PESNEAU Elise s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

2 –

Article 3 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 4 - Le docteur PESNEAU Elise percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25/02/2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
L'adjointe au chef de service

Signé :Christine BLANCHET

ARRETE DDSV n° 2009- 009 portant attribution
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur DE PALMAS Marie-Amélie

- Attribution du mandat sanitaire pour le docteur DE PALMAS Marie-
Amélie

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au docteur DE PALMAS Marie-Amélie, née le 20/10/1981 à ST DENIS (974), en exercice à la
- CLINIQUE VETERINAIRE Des Plantes – 3, Rue Mathilde ALANIC - 49100
ANGERS -
en qualité de salariée en CDD pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin le 30/09/2009 (fin de CDD), et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Région des Pays de la Loire.

Article 3 - Le docteur DE PALMAS Marie-Amélie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

2 –

Article 3 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 4 - Le docteur DE PALMAS Marie-Amélie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25/02/2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
L'adjointe au chef de service

Signé : Christine BLANCHET

ARRETE DDSV n° 2009-004 portant abrogation
mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur DOUBLET Nathalie

- Abrogation du mandat sanitaire pour le docteur DOUBLET Nathalie

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 référencé DSV N°2000/067 nommant le docteur DOUBLET Nathalie, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05 février 2009
Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
L'adjointe au chef de service

Signé : Christine BLANCHET

ARRETE DDSV n° 2009- 006 portant attribution
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur CHEVALIER Delphine

- Attribution du mandat sanitaire pour le docteur CHEVALIER Delphine

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé jusqu'à la date du 30/04/2009 (date de fin du CCD), au docteur CHEVALIER Delphine, née le 13/02/1981 à MAURIAC (15), en exercice à la - CLINIQUE VETERINAIRE LEONARD DE VINCI (49110) - en qualité de salariée en CDD, pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 1, et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'*Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 3 - Le docteur CHEVALIER Delphine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le docteur CHEVALIER Delphine percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
L'adjointe au chef de service

Signé :Christine BLANCHET

- Attribution du mandat sanitaire pour le docteur HOURCQ Pascal

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur HOURCQ Pascal, vétérinaire sanitaire, né le 09 août 1973 à PAU (64), [en exercice à SELAS de Vétérinaires BREIZHPIG – 69, Rue Henri Le Vézouet – BP471 – 22604 LOUDEAC CEDEX] pour le suivi sanitaire de l'élevage porcin « GAEC DES FRESCHES – 49620 LA POMMERAIE » dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2- Le docteur HOURCQ Pascal s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est renouvelable, par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 14526 Ordre Régional de BRETAGNE*).

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le docteur HOURCQ Pascal percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05 février 2009
Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
L'adjointe au chef de service

Signé : Christine BLANCHET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE MAINE-ET-LOIRE

- Dissolution de la régie de recettes instituée auprès du CDIF de Segré, relevant de la DSF de Maine-et-Loire.

Arrêté DAPI-BCC n°2009-133

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 – La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 auprès du bureau antenne du cadastre de SEGRE relevant de la direction des services fiscaux de Maine-et-Loire est dissoute à compter du 1^{er} mars 2009.

Article 2 – L'arrêté SG-BCC n°2006-561 du 6 juillet 2006 portant désignation de Mme LAGADEC, agente des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du bureau antenne du cadastre de SEGRE est abrogé à compter de la même date.

Article 3 – M. le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, M. le Trésorier Payeur général de Maine-et-Loire et M. le directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE MAINE-ET-LOIRE

- Dissolution de la régie de recettes, instituée auprès du CDIF de Baugé,
relevant de la DSF de Maine-et-Loire.

Arrêté DAPI-BCC n°2009-134

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 – La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de BAUGE relevant de la direction des services fiscaux de Maine-et-Loire est dissoute à compter du 1^{er} mars 2009.

Article 2 – L'arrêté SG-BCIC n°2003-137 du 3 mars 2003 portant désignation de M. MOVSESSIAN, inspecteur des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de BAUGE est abrogé à compter de la même date.

Article 3 – M. le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, M. le Trésorier Payeur général de Maine-et-Loire et M. le directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE MAINE-ET-LOIRE

- Dissolution de la régie de recettes, instituée auprès du CDIF de Cholet,
relevant de la DSF de Maine-et-Loire.

Arrêté DAPI-BCC n°2009- 131

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 – La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du auprès du centre des impôts foncier de CHOLET relevant de la direction des services fiscaux de Maine-et-Loire est dissoute à compter du 1^{er} mars 2009.

Article 2 – L'arrêté DAPI-BCC n°2008-1083 du 21 août 2008 portant désignation de Mme HERISSE, contrôleuse principale des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de CHOLET est abrogé à compter de la même date.

Article 3 – M. le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, M. le Trésorier Payeur général de Maine-et-Loire et M. le directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE MAINE-ET-LOIRE

- Dissolution de la régie de recettes, instituée auprès du CDIF de Saumur,
relevant de la DSF de Maine-et-Loire.

Arrêté DAPI-BCC n°2009- 132

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 – La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de SAUMUR relevant de la direction des services fiscaux de Maine-et-Loire est dissoute à compter du 1^{er} mars 2009.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant désignation de M. MANENT, inspecteur des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de SAUMUR est abrogé à compter de la même date.

Article 3 – M. le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, M. le Trésorier Payeur général de Maine-et-Loire et M. le directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

TRESORERIE GENERALE
ANNEXE

- Liste des mandataires désignés par les comptables et inspecteurs du Trésor

- Trésorerie de BRISSAC

Suite à la fermeture de la Trésorerie de BRISSAC au 1^{er} janvier 2009, les délégations de signature données le 26 juillet 2008 par Mme Elisabeth PERHIRIN, Inspecteur du Trésor, sont devenues caduques.

- Trésorerie de CHAMPTOCEAUX

M. Jean-Pierre NEVEU, Inspecteur du Trésor, agissant en qualité de gérant intérimaire, a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires	Grade	Nature de la délégation
	Nom		
05/11/2008	M. Bernard SUZINEAU	Contrôleur Principal du Trésor	Générale Pour gérer et administrer le poste en son absence Ester en justice et établir toutes déclarations de créances

Cette délégation remplace et annule la délégation du 30 juin 2005

- Trésorerie Principale de CHOLET MUNICIPALE

M. Vincent LARRIEU, Trésorier Principal, Chef de poste a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires	Grade	Nature de la délégation
	Nom		
02/02/2009	Melle Isabelle GALIBOURG	Inspecteur du Trésor	Générale Pour gérer et administrer le poste en son absence Ester en justice et établir toutes déclarations de créances
02/02/2009	M. Régis RIAND	Inspecteur du Trésor	Générale Pour gérer et administrer le poste en son absence Ester en justice et établir toutes déclarations de créances
02/02/2009	Mme Patricia GEAY	Contrôleur Principal	Générale Pour gérer et administrer le poste en son absence Ester en justice et établir toutes déclarations de créances
02/02/2009	Mme Evelyne BODIN	Contrôleur Principal	Générale Pour gérer et administrer le poste en son absence Ester en justice et établir toutes déclarations de créances

Les procurations données par M. Michel GOEURIOT, Trésorier Principal sont devenues caduques suite à sa mutation à compter du 2 février 2009.

- Trésorerie de THOUARCE

Mme Elisabeth PERIHRIN, Inspecteur du Trésor, Chef de poste a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires	Grade	Nature de la délégation
	Nom		
06/01/2009	Mme Isabelle BEUCHER	Contrôleur du Trésor	Spéciale et Générale Gérer et administrer le poste

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES – DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE
SERVICE ACTION GERONTOLOGIQUE

N° : DAPI-BCC N° 2009 - **126**

Extension de capacité

- Maison de retraite “ Sainte Marie” à ANGERS

Arrêté

Maison de retraite « Sainte Marie » ANGERS (MAINE-ET-LOIRE) EXTENSION DE LA CAPACITÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'arrêté SG – BCIC n° 2003 – 490 du 13 août 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : la Maison de retraite « Sainte Marie » située à Angers (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 90 places en hébergement permanent, dont 14 places en unité pour personnes âgées désorientées.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « sainte Marie » à Angers en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 49

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

76 places d'hébergement permanent :

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

14 places d'hébergement permanent pour personnes désorientées :

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

ARTICLE 6 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie d'Angers.

Angers, le 16 février 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture
Signé : Louis LE FRANC

Président du Conseil général
de Maine-et-Loire
Signé : Christophe BECHU

N° : DAPI-BCC N° 2009 - **127**

- Foyer logement "THARREAU" à CHOLET

Arrêté

LOGEMENT FOYER « THARREAU » CHOLET (MAINE-ET-LOIRE) EXTENSION DE LA CAPACITE ET HABILITATION A L'AIDE SOCIALE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : Les arrêtés DAPI-BCC n° 2008-86 du 24 janvier 2008 et DAPI-BCC n° 2008-147 du 7 février 2008 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le logement foyer « Résidence Tharreau » située à Cholet (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 89 places :

- 77 lits en hébergement permanent,
- 10 places en unité pour personnes âgées désorientées ;
- 2 lits d'hébergement temporaire classique.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée au logement foyer « Tharreau » à Cholet en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour l'ensemble de sa capacité d'accueil, soit 89 places, à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 490003928

Code catégorie : 202

Code tarif : 21

77 places d'hébergement permanent

Code discipline : 925

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

10 places d'hébergement permanent pour personnes désorientées

Code discipline : 925

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

2 places d'hébergement temporaire

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 711

ARTICLE 6 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Cholet.

Angers, le 16 février 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

Signe :Louis LE FRANC

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Signé :Christophe BECHU

N° : DAPI-BCC N° 2009 - **128**

Arrêté

- Maison de retraite « Saint Joseph » VILLEDIEU LA BLOUERE

Maison de retraite « Saint Joseph » VILLEDIEU LA BLOUERE (MAINE-ET-LOIRE) EXTENSION DE LA CAPACITÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : Les arrêtés SG – BCC n° 2004 – 886 – I du 3 décembre 2004 et SG – BCC n° 2004 – 992 du 22 décembre 2004 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La maison de retraite « Saint Joseph » située à Villedieu La Blouère (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 67 places :

- 62 lits en hébergement permanent ;
- 5 places d'accueil de jour pour personnes désorientées.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Saint Joseph » à Angers en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 490002953

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

62 places d'hébergement permanent :

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

5 places d'accueil de jour pour personnes désorientées :

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

ARTICLE 6 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Villedieu La Blouère.

Angers, le 16 février 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture
Signé : Louis LE FRANC

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire
Signé : Christophe BECHU

Affaire suivie par : Danielle Vallée
N° : DAPI-BCC N° 2009 - **125**

Affaire suivie par : Frédéric Charles

Régularisation de capacité

- Maison de retraite « Emile Duboys d'Angers » SAVENNIERES

Arrêté

Maison de retraite « Emile Duboys d'Angers » SAVENNIERES (MAINE-ET-LOIRE) REGULARISATION DE CAPACITÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'arrêté SG – BCIC n° 2003 – 676 du 29 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : la Maison de retraite « Emile Duboys d'Angers » située à Savennières (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 42 places réparties de la façon suivante :

- 41 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées désorientées.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Emile Duboys d'Angers » à Savennières en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 49

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

41 places d'hébergement permanent :

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

1 place d'hébergement temporaire pour personnes désorientées :

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

ARTICLE 6 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie d'Angers.

Angers, le 16 février 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

Signe : Louis LE FRANC

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Signe : Christophe BECHU

N° : 2009.R-0067

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

- Opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise routière sur les communes de DOUE-LA-FONTAINE, FORGES, LES ULMES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, ROU-MARSON et DISTRE.

Le Président du Conseil général de Maine-et-Loire

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Un aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise routière est ordonné sur les communes de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, LES ULMES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, ROU-MARSON et DISTRE.

ARTICLE 2

Le périmètre des opérations est déterminé comme suit :

Commune de DOUE-LA-FONTAINE

- **Section ZN** : 77 à 94, 96

- **Section ZO** : 368p01, 369p01, 370 à 396

- **Section ZP** : 22 à 23, 104 à 116, 169 à 170

Commune de FORGES

- **Section ZE** : 1 à 2, 9 à 26, 85 à 91, 93 à 99

Commune des ULMES

- **Section ZA** : 1 à 3, 5, 8 à 11, 13 à 19, 21 à 31, 36, 40 à 45, 49 à 51, 53 à 54, 65, 69 à 74, 94 à 95, 248, 259, 350, 367, 387 à 389, 392, 398 à 399, 423

- **Section ZB** : 5 à 8, 10 à 15, 16p01, 17 à 21, 23 à 27, 35 à 42, 44 à 48, 50 à 52, 54 à 58, 62 à 64, 67 à 68

- **Section ZC** : 2 à 4, 9 à 11, 15 à 17, 19 à 38, 40 à 49, 51 à 53, 55 à 72, 78 à 86, 88 à 90, 93 à 95, 100 à 101, 103, 105 à 107, 109, 111, 114

- **Section ZD** : 1, 6 à 17, 25 à 31, 33 à 40, 99 à 101, 103 à 104, 291 à 294

- **Section ZE** : 139 à 140, 598

- **Section ZW** : 6 à 7, 9, 11 à 13, 29, 35, 37 à 45

- **Section ZX** : 1 à 5, 13 à 24

Commune de MONTFORT

- **Section ZA** : 1 à 3, 5, 6p01, 7p01, 8p01, 9p01, 10p01, 13p01, 13p02, 14p01, 14p02, 15p01, 15p02, 16p01, 16p02, 17p01, 21p01, 26p01, 51, 54p01, 55p01, 62, 65 à 74, 76 à 80, 81p01, 82p01, 83p01, 84p01, 85, 91p01, 93p01, 95p01, 97p01, 99p01, 105p01, 107p01, 109p01, 117p01, 119, 121p01, 139 à 140

- **Section ZB** : 1, 3 à 14, 16, 19 à 35, 37, 39 à 40, 42 à 44, 46 à 57, 59 à 61, 68, 106 à 108, 114 à 115, 122, 125 à 126, 129 à 130

- **Section ZC** : 1 à 20, 21p01, 27p01, 46 à 55, 57 à 63, 202 à 204

Commune de CIZAY-LA-MADELEINE

- **Section ZA** : 48 à 71

- **Section ZB** : 1 à 12, 13p01, 14 à 15, 17 à 36, 39 à 41, 43 à 51, 53 à 67, 69 à 80, 82 à 88, 102 à 105, 107 à 108, 110, 112, 114

- **Section ZC** : 477, 594p01, 595p01, 596 à 620

- **Section ZD** : 1 à 8, 11

- **Section ZE** : 85 à 88, 93 à 110, 116p01, 117p01, 118 à 139, 165 à 166, 168 à 172, 181, 183

- **Section ZH** : 4 à 11, 20 à 22, 33 à 71, 101 à 102, 104, 106

Commune de COURCHAMPS

- **Section ZA** : 1 à 7, 18 à 25, 28 à 56, 70 à 90, 116, 130 à 131

- **Section ZB** : 1 à 24, 47

Commune de ROU-MARSON

- **Section ZA** : 15, 17 à 20, 74 à 83, 86 à 89, 137 à 138

Commune de DISTRE

- **Section AC** : 64 à 65, 100

- **Section ZA** : 1 à 13, 16 à 33, 35 à 36, 41 à 68, 76, 87, 94p01

- **Section ZH** : 1 à 17, 26 à 39, 41 à 49, 51 à 52, 54 à 69, 71 à 95, 97 à 98, 99p01, 100 à 101, 103 à 106

- **Section ZL** : 93 à 97, 130

ARTICLE 3

Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 10 dudit arrêté.

ARTICLE 4

Les agents de l'État et du Département, ainsi que toutes les personnes chargées de la surveillance et de la mise en œuvre de la présente opération d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées comprises dans le périmètre défini par arrêté du Président du Conseil général ordonnant l'engagement de l'opération d'aménagement foncier, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5

La détérioration, la destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères entraîneront l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au Département et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées pour la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, et jusqu'à la clôture de l'opération :

- sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, hors de l'emprise routière, l'arrachage ou la coupe des arbres et des haies, à l'exception des peupliers ;

- sont soumis à autorisation du Président du Conseil général, à l'intérieur de ce même périmètre, sans préjudice de l'application par le pétitionnaire des dispositions réglementaires relatives aux modifications demandées, la préparation et l'exécution de travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux et à la nature de culture au sens des dispositions de l'article L 123-4 du code rural, telles que semis et plantations pérennes ou semi-pérennes, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, mise en œuvre de plantations nouvelles, ainsi que la construction de tous bâtiments, qu'ils soient d'habitation ou d'exploitation ;

- peuvent être réalisés sans autorisation préalable, les déplacements de réseaux et tous les travaux préparatoires occasionnés par la mise en œuvre du projet routier.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants.

Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions susvisées, sera puni d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 7

Le projet d'aménagement foncier concernant les communes de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, LES ULMES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, ROU-MARSON et DISTRÉ, et en particulier le volet concernant les travaux connexes, devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- Conservation maximale, hors des emprises routières, des éléments jouant un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité :
 - talus et fossés ,
 - haies (maintien de l'existant en priorité et replantation d'au moins 100 % du linéaire arraché) ,
 - arbres de haute tige isolés ou en alignement ,
 - prairies, en particulier de celles qui sont entourées de haies,
 - totalité des boisements et des «friches arbustives» (la majorité des surfaces boisées

étant exclues du périmètre d'aménagement foncier) ,

- zones humides ;

- Interdiction de tout détournement, "recalibrage" et curage de cours d'eau ;
- Interdiction de déposer des remblais ou autres matériaux, de façon temporaire ou permanente, en zone humide ou inondable ;
- Interdiction de tout aménagement destiné au prélèvement d'eau dans le lit mineur des cours d'eau et des écoulements naturels ;

20 Prise en compte et respect de la circulation des poissons et de la faune sauvage en général dans la conception et la réalisation des ouvrages hydrauliques ;

12 Mise en place d'un schéma global de collecte et d'évacuation des eaux ;

4 Prise en compte des caractéristiques naturelles du site (haies et boisements présents, topographie) dans la conception des aménagements hydrauliques .

Si, pour des raisons techniques, il s'avérait impossible de respecter certaines des prescriptions énoncées ci-avant, la commission intercommunale d'aménagement foncier devrait élaborer et proposer des mesures compensatoires avec l'appui du chargé d'étude d'impact, puis les soumettre pour avis au service en charge de la police des eaux.

ARTICLE 8

Le projet d'aménagement foncier devra intégrer la sauvegarde du patrimoine vernaculaire et archéologique, notamment aux abords du croisement des routes départementales 960 et 163, ainsi qu'à proximité des sites répertoriés à la carte archéologique nationale.

ARTICLE 9

Tout projet de mutation de propriété entre vifs à l'intérieur du périmètre, devra être porté sans délai à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier conformément aux dispositions de l'article L 121-20 du code rural.

ARTICLE 10

- le Président du Conseil général,
- le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON,
- le maire de DOUÉ-LA-FONTAINE,
- le maire de FORGES,
- le maire de MONTFORT,
- le maire de CIZAY-LA-MADELEINE,
- le maire de COURCHAMPS,
- le maire des ULMES,
- le maire de DISTRÉ,
- le maire de ROU-MARSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON et publié au recueil des actes administratifs de l'État ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département conformément aux dispositions des articles R. 121-22 et R. 121-23 du code rural.

A ANGERS, le 02 février 2009

Pour le Président du Conseil général, et par délégation,
Pour le Directeur général des services départementaux absent,
Le Directeur général des services par intérim,

Signé : Alain STEPHANT

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTE n° 2009/DRASS/49 D/07

- Nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie d'ANGERS

relatif à la nomination des membres du conseil de la
caisse primaire d'assurance maladie d'Angers

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

Préfet de Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du mérite

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

titulaires :

20- M. Jacques LORDET

21- Mme Jacqueline DENIS

➤ suppléants :

22- M. Jean-Luc BOUGET

23- Mme Laurence HUMTZINGER

2) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- titulaires :

○ M. Dominique OZANGE

○ M. Joseph MAUGIN

-suppléants :

-M. Bernard BERAIL

-M. Jean-Noël CRUCHET

3) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

▪titulaires :

2. M. Daniel JURET

3. Mme Marie Annick NOGUERA

▪suppléants :

2. M. Alain GILARDY

3. Mme Anne-Marie YVIN

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

- titulaire :

M. Yves CHASSAGNE

suppléant :

4. M. Georges QUINTON

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

▪titulaire :

2. M. Jean-Pierre MAUGENDRE

3. suppléant

4. M. Marcel DARRIEUX

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

▪titulaires :

2. Mme Isabelle LE MANIO

3. M. Christophe BARBIEUX

4. M. Jean-Pierre TUCHAIS

5. Mme Catherine MICHEL

5 suppléants :

5 . 5M. Jean-Marc CHATEIGNER

5 . 6M. Pierre DESTRET

5 . 7M. Emmanuel LE COZ

5 . 8Mme Marie-Françoise MARTIN

2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

- titulaires :
 - o M. Jean-Yves CHATILLON
 - o M. André DELANOE

- suppléants :
 - M. Bertrand DUBOIS
 - M. Guillaume MARZI

3) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

- titulaires :
 - Mme Edith LENAIN
 - M. Alphonse ANTIER
- suppléants :
 - o Mme Annie REVEILLERE
 - o Non désigné à ce jour

En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

- titulaires :
 - M. Jean-Pierre JOUNIAUX
 - M. Benoît BLONDET
- suppléants :

- M. Henri POIZAT
- M. Joseph ANTIER

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

1) l'association des accidentés de la vie (FNATH) :

- titulaire :
 - M. Claude THOMAS
- suppléant :

- M. Jean-François CHEREL

2) l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

- titulaire :

12.14.1.1Mme Irène TESSIER

17 suppléant :

12.14.1.2Mme Catherine CHAIGNAUD

3) l'union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

- titulaire :
 - 12.14.1.3M. René ROUET

- suppléant :
 - 12.14.1.4M. Jean-Philippe GUILLARD

4) l'union départementale des associations familiales (UDAF) :

- titulaire :
 - 12.14.1.5M. Joël TOUCHAIS

- suppléant
 - 12.14.1.6Non désigné à ce jour

21 l'association des diabétiques d'Angers région :

- titulaire :
 - 12.14.1.7M. Christian SUZINEAU

- suppléant
 - 12.14.1.8Mme Françoise CHAUSSE

Article 2

L'arrêté n° 2008/DRASS/49 D/06 du 09 septembre 2008 est abrogé. Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de Maine-et-Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional
des affaires sanitaires et sociales.

Fait à Nantes, le 3 février 2009

Signé :Jean-Pierre PARRA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRE ET SOCIALES
PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

- Modification au titre de l'année 2009 de la liste des membres adhérents au
groupement d'intérêt public - GREDHA

ARRÊTE n° 2009/DRASS/54
portant modification au titre de l'année 2009 de la liste des membres
adhérant à un groupement d'intérêt public – GREDHA

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} - L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il
suit :

Ses membres sont :

Département de Loire-Atlantique

- Centre hospitalier – Ancenis
- Hôpital intercommunal du Pays de Retz – Bourgneuf/Paimboeuf/Pornic
- Centre hospitalier Maubreuil - Carquefou
- Centre hospitalier – Châteaubriant
- Clinique Sainte Marie – Châteaubriant
- Hôpital local - Clisson
- Hôpital local – Corcoué-sur-Logne
- Hôpital local – Donges
- Hôpital local intercommunal - Guérande
- Centre de rééducation Pen Bron - La Turballe
- Centre hospitalier – Montbert
- Centre hospitalier Bellier – Nantes
- Clinique Bréteché – Nantes
- Clinique Jules Verne (établissement PSPH) – Nantes
- Clinique Jules Verne (établissement sous OQN) – Nantes
- Clinique Jeanne d'Arc – Nantes
- Clinique Saint-Augustin – Nantes
- Clinique Sourdille – Nantes
- Faculté de médecine - Nantes
- CCSS Le Bodio – Pontchâteau
- Groupement des services communs des EMS – Saint-Brévin-les-Pins
- Clinique urologique Atlantis – Saint-Herblain
- Etablissement français du sang – Saint-Herblain
- Centre hospitalier – Saint-Nazaire
- Pôle hospitalier mutualiste – Saint Nazaire
- Polyclinique de l'Europe – Saint-Nazaire
- Etablissement français du sang – Saint-Nazaire
- Hôpital local Loire et Sillon - Savenay
- Hôpital intercommunal Sèvre et Loire – Vertou/Le Loroux Bottereau
- Centre de cure médicale Bois Rignoux – Vigneux de Bretagne

Département du Maine-et-Loire

- Centre Paul Papin – Angers
- Centre régional de rééducation et de réadaptation fonctionnelle – Angers
- Centre hospitalier universitaire – Angers
- Hôpital local Saint Nicolas – Angers
- Etablissement français du sang - Angers
- Hôpital intercommunal du Baugéois et de la Vallée – Baugé/Beaufort en Vallée
- Hôpital local – Candé
- Hôpital local intercommunal – Chemillé/Vihiers

- Centre hospitalier – Cholet
- Hôpital local – Doué la Fontaine
- Hôpital local – Longué Jumelles
- Maison de retraite – Maulévrier
- Hôpital local – Pouancé
- Centre hospitalier – Saumur

Département de la Mayenne

- Maison de retraite – Bouère
- Centre hospitalier du Haut Anjou – Château Gontier/Segré
- Hôpital local Sud ouest mayennais – Craon/Renazé
- Hôpital local – Ernée
- Hôpital local – Evron
- Centre hospitalier – Laval
- Etablissement français du sang - Laval
- Centre hospitalier Nord Mayenne - Mayenne
- Maison de retraite – Meslay du Maine
- Maison de retraite – Saint Denis d’Anjou
- Maison de retraite – Saint Saturnin du Limet
- Hôpital local – Villaines la Juhel

Département de la Sarthe

- Hôpital local - Beaumont sur Sarthe
- Hôpital local – Bonnetable
- Centre hospitalier – Château du Loir
- Centre hospitalier – La Ferté Bernard
- Pôle santé Sarthe et Loir – Le Bailleul
- Centre hospitalier – Le Mans
- Etablissement français du sang - Le Mans
- Centre Gallouédec – Parigné l’Evêque
- Centre hospitalier – Saint Calais
- Hôpital local - Sillé le Guillaume

Département de la Vendée

- Centre hospitalier Loire Vendée Océan – Challans/Machecoul
- Hôpital local - Ile d’Yeu
- Centre hospitalier départemental – La Roche sur Yon/Luçon/Montaigu
- Etablissement français du sang - La Roche sur Yon
- Maison de retraite – Saint Fulgent
- Hôpital local - Saint Gilles Croix de Vie
- Maison de retraite – Saint Laurent sur Sèvre

Article 2 - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur du GREDHA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures des départements de la région.

Fait à Nantes, le **17 février 2009**

signé Bernard HAGELSTEEN

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11, rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. 02.40.20.64.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Séance du vendredi 30 janvier 2009

- Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la clinique Saint-Léonard à TRELAZE.

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

n° 2009/0002

Avenant au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de la
clinique Saint-Léonard à
TRELAZE.

Assistaient avec voix délibérative :

M. PAILLE Président de la commission,
Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire,
M. PARRA Vice-président de la commission
Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire,
Mme CORRE Directrice de la DDASS de Maine et Loire,
Mme COATMELLEC Directrice de la DDASS de la Vendée,
M. CARO Directeur-adjoint de la caisse régionale d'assurance maladie
des Pays de la Loire,
M. le Dr VERROUST Médecin conseil régional, direction régionale du
service médical,
M. le Dr CLOITRE Médecin-conseil, direction régionale du service
médical,
M. SABOURIN Directeur délégué à la caisse régionale du régime social
des indépendants,

Etaient excusés :

Mme le Dr SIMON Médecin-inspecteur régional, DRASS des Pays de la
Loire, pouvoir au Dr PARRA,
Mme CHAPPELLON Directrice de la DDASS de la Mayenne, pouvoir à
Mme CORRE
Mme le Dr GOHIN-PERIO Directrice par intérim de la DDASS de la
Sarthe, pouvoir à M. PAILLE,
Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,
M. HERPIN Vice-président de la commission
Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire,
pouvoir à M. le Dr CLOITRE,
M. HELIE Directeur de l'union régionale des caisses d'assurance
maladie, pouvoir à M. le Dr VERROUST,
M. OLIVIER Directeur de l'AROMSA Pays de la Loire, pouvoir à
M. CARO

DECIDE

Article 1^{er} : Le volet chirurgie ambulatoire de l'avenant au CPOM qui concerne la chirurgie du canal carpien est approuvé à l'unanimité par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire.

Article 2 : La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire à signer ledit avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes le 30 janvier 2009

Le Président,

Signé Jean-Christophe PAILLE

Séance du vendredi 30 janvier 2009

- Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre d'hémodialyse
d'Orgemont, à ANGERS

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique
relatif aux décisions de la commission exécutive

n° 2009/0003

Avenant au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens du centre
d'hémodialyse d'Orgemont.

Assistaient avec voix délibérative :

M. PAILLE Président de la commission,
Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire,
M. PARRA Vice-président de la commission
Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire,
Mme CORRE Directrice de la DDASS de Maine et Loire,
Mme COATMELLEC Directrice de la DDASS de la Vendée,
M. CARO Directeur-adjoint de la caisse régionale d'assurance maladie
des Pays de la Loire,
M. le Dr VERROUST Médecin conseil régional, direction régionale
du service médical,
M. le Dr CLOITRE Médecin-conseil, direction régionale du service
médical,
M. SABOURIN Directeur délégué à la caisse régionale du
régime social des indépendants,

Etaient excusés :

Mme le Dr SIMON Médecin-inspecteur régional, DRASS des Pays
de la Loire, pouvoir au Dr PARRA,
Mme CHAPPELLON Directrice de la DDASS de la Mayenne,
pouvoir à Mme CORRE
Mme le Dr GOHIN-PERIO Directrice par intérim de la DDASS de la
Sarthe, pouvoir à M. PAILLE,
Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,
M. HERPIN Vice-président de la commission
Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire,
pouvoir à M. le Dr CLOITRE,
M. HELIE Directeur de l'union régionale des caisses d'assurance
maladie, pouvoir à M. le Dr VERROUST,
M. OLIVIER Directeur de l'AROMSA Pays de la Loire,
pouvoir à M. CARO

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2011 du centre d'hémodialyse d'Orgemont à Angers est approuvé à l'unanimité par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire.

Article 2 : La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire à signer ledit avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes le 30 janvier 2009

Le Président,

Signé : Jean-Christophe PAILLE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11, rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. 02.40.20.64.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Séance du vendredi 30 janvier 2009

- Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la polyclinique du Parc à CHOLET.

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

n° 2009/0001

Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la polyclinique du Parc à Cholet.

Assistaient avec voix délibérative :

M. PAILLE Président de la commission,
Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire,
M. PARRA Vice-président de la commission
Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire,
Mme CORRE Directrice de la DDASS de Maine et Loire,
Mme COATMELLEC Directrice de la DDASS de la Vendée,
M. CARO Directeur-adjoint de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire,
M. le Dr VERROUST Médecin conseil régional, direction régionale du service médical,
M. le Dr CLOITRE Médecin-conseil, direction régionale du service médical,
M. SABOURIN Directeur délégué à la caisse régionale du régime social des indépendants,

Etaient excusés :

Mme le Dr SIMON Médecin-inspecteur régional, DRASS des Pays de la Loire, pouvoir au Dr PARRA,
Mme CHAPPELLON Directrice de la DDASS de la Mayenne, pouvoir à Mme CORRE
Mme le Dr GOHIN-PERIO Directrice par intérim de la DDASS de la Sarthe, pouvoir à M. PAILLE,
Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,
M. HERPIN Vice-président de la commission
Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire, pouvoir à M. le Dr CLOITRE,
M. HELIE Directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, pouvoir à M. le Dr VERROUST,
M. OLIVIER Directeur de l'AROMSA Pays de la Loire, pouvoir à M. CARO

DECIDE

Article 1^{er} : Le volet chirurgie ambulatoire de l'avenant au CPOM qui concerne la chirurgie des varices est approuvé à l'unanimité par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire sous réserve que soit inscrit dès 2009 un taux cible de 70 % pour cet acte.

Article 2 : La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire à signer ledit avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes le 30 janvier 2009

Le Président,

Signé : Jean-Christophe PAILLE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES

N° 047/2009/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital Privé de CHAUDRON EN MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal à 38.708,96 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 38.708,96 €, soit :

- 38.708,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 04 Février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 069/2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2008 pour le centre hospitalier universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre hospitalier universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal 28 274 784,53 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 26 375 264,37 €, soit :

- 23 957 638,13 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 2 417 626,24€ au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 939 041.69 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 960 478,47 €.

Article 2 : Le Directeur général de l'établissement et la directrice de caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 16 Février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

N° 057/2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2008 pour l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'hôpital privé St Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal à 64.737,23 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 64.737,23 €, soit :

- 64.737,23 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 10 Février 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 067/2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2008 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au C.R.L.C.C. d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal à 3.292.908,35 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.390.724,87 €, soit :

- 1.998.452,11 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
392.272,76 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à
à
895.364,64 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 6.818,84 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et la directrice de caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 11 Février 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 046/2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2008 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal à 2.555.671,98 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à 2.508.301,36 €, soit :

- 2.289.791,74 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
218.509,62 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 42.404,42 €.

3) La part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 4.966,20 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 04 Février 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

Séance du vendredi 19 décembre 2008

- Fonds de Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

n° 2008/

Fonds de Modernisation des
Etablissements de Santé Publics et
Privés

Assistaient avec voix délibérative :

M. PAILLE Président de la commission,
Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire,

Mme le Dr SIMON Médecin-inspecteur régional, DRASS des Pays
de la Loire,

Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,

Mme CORRE Directrice de la DDASS de Maine et Loire,

Mme CHAPPELLON Directrice de la DDASS de la Mayenne,

Mme le Dr GOHIN-PERIO Directrice par intérim de la DDASS de la
Sarthe,

Mme COATMELLECC Directrice de la DDASS de la Vendée,

M. CARO Directeur-adjoint de la caisse régionale d'assurance maladie
des Pays de la Loire,

M. le Dr VERROUST Médecin conseil régional, direction régionale
du service médical,

M. HELIE Directeur de l'union régionale des caisses d'assurance
maladie,
pouvoir à M. SABOURIN à partir de 11 h 15

M. SABOURIN Directeur délégué à la caisse régionale du
régime social des indépendants,

M. OLIVIER Directeur de l'AROMSA Pays de la Loire.

Etaient excusés :

M. PARRA Vice-président de la commission
Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays
de la Loire, pouvoir au Dr SIMON,

M. HERPIN Vice-président de la commission
Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire,
pouvoir à M. CARO,

M. le Dr CLOITRE Médecin-conseil, Direction régionale du service
médical, pouvoir à M. le Dr VERROUST.

D E C I D E

Article 1er : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est autorisé à signer les avenants contractuels fixant le montant du Fonds de Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés applicable à chaque établissement figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de chacune des Préfectures des départements de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le

Le Président,

Signé : Jean-Christophe PAILLE

Etablissements de santé privés de soins de suite et de réadaptation
(FMESPP)

Etablissements
Clinique Brétéché Viaud - Nantes
Le doyenné de Roz Arvor - Nantes
Centre de soins de suite du Confluent (Croix Rouge) -Nantes
Clinique Saint Joseph - Trélazé
Centre de convalescence Jean Jaurès – Cholet
Maison de convalescence de l'Anjou - Angers
Centre de soins La Bréhonnière - Astillé
Centre Rougemont SSR – Le Mans
Clinique Saint Charles – La Roche sur Yon
Maison de convalescence Notre Dame du Bon Secours –La Guérinière
Maison de convalescence Marie Noël – Les Essarts

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 05/2009/49D

ARRETE

- Modification des tarifs journaliers de prestations du Centre Régional de
Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 47/2008/49D en date du 16 septembre 2008 est modifié comme suit :

- **Depuis le 1^{er} octobre 2008 :**

Code tarif Montant

Hospitalisation complète :

- Réadaptation fonctionnelle 31 372, 94 €

Hospitalisation partielle :

- Réadaptation fonctionnelle 56 186, 29 €

- **A compter du 1^{er} Janvier 2009 :**

Code tarif Montant

Hospitalisation complète :

Soins de Suite 30 372.94 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 16 Février 2009

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :Juliette CORRE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Ordonnancement secondaire

- Délégation conjointe de signature

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

DECIDENT

Article 1^{er} :

Dans les domaines et limites prévues à l'article R 312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire, délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS .

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GRASSET, cette délégation sera exercée, pour les matières qui les concernent par :

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire chargé des marchés publics au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;
- Madame Annie GRIMAUD, greffier en chef responsable de la gestion de l'informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;
- Madame Martine GIRARD, greffier en chef responsable de la gestion de la formation au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;

Article 3 :

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 15 mai 2008.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux délégués désignés ci-dessus, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS, au greffier en chef de la Cour, au Trésorier Payeur Général du Maine et Loire, au Trésorier Payeur Général de la Loire Atlantique et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe et de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 23 février 2009.

LE PROCUREUR GENERAL

Signé : **Jean-Paul SIMONNOT**

LE PREMIER PRESIDENT

Signé : **Elisabeth LINDEN**

Spécimens des signatures pour accréditation auprès des trésoriers payeurs généraux :

Christian GRASSET

Sylvie EZANNO

Emmanuelle BERNIER

Annie GRIMAUD

Martine GIRARD

RESEAU FERRE DE FRANCE
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200859

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Déclassement du domaine public ferroviaire, terrains sis à ANGERS

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à ANGERS (49), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte bleue², sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Rue des Longs Boyaux	CM	643	63
Rue des Longs Boyaux	CM	670	35
Square des Longs Boyaux	CM	672	10
Square des Longs Boyaux	CM	674	40
Rue des Longs Boyaux	CM	729	707
Rue des Longs Boyaux	CM	731	296
Rue des Longs Boyaux	CM	733	91
Rue des Longs Boyaux	CM	735	215
Rue des Longs Boyaux	CM	737	131
Rue des Longs Boyaux	CM	739	15
Square des Longs Boyaux	CM	741	220
Rue Saint Léonard	CM	743	766

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie d'Angers et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 31 octobre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,

Signé :Serge MICHEL

² Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200862

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

- Déclassement du domaine public ferroviaire des terrains sis à LA
MENITRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à LA MENITRE (49), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte bleue³, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Val d'Authion	B	1303	3978
	B	1309	
	B	1315	
	B	1317	

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LA MENITRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 31 octobre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,

Signé :Serge MICHEL

³ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200863

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

- Déclassement du domaine public ferroviaire du terrain sis à
CHAMPTOCE SUR LOIRE

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE (49) sur la parcelle cadastrée F n°2399p pour une superficie de 75 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁴, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 31 octobre 2008

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,

Signé :Serge MICHEL

⁴ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l' Economie et de l' Emploi

FG

Angers, le 11 février 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-Projet d'extension de la galerie marchande du centre commercial PK3 à Cholet
présenté par la SCCV CHOUANS,

OBJET : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 10 février 2009, accordant le projet d'extension de la galerie marchande du centre commercial PK3 à Cholet présenté par la SCCV CHOUANS, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période d'un mois à compter du 16 février 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l' Economie et de l' Emploi

FG
Angers, le 11 février 2009

- Création d'un magasin à l'enseigne « ALDI » dans l'ensemble commercial des
Fougères à SAINT GEORGES SUR LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 10 février 2009, accordant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « ALDI » dans l'ensemble commercial des Fougères à Saint-Georges-sur-Loire, sera affichée à la mairie de Saint-Georges-sur-Loire pendant une période d'un mois à compter du 16 février 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

Signé: Marc Voisinne

MAISON DE RETRAITE LES JARDINS DES MAGNOLIAS A MAULEVRIER
 - Avis de recrutement, un poste d'agent d'entretien

AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

RECRUTEMENTS AU TITRE DE L'ANNEE 2009

Grade	Agent d'Entretien Qualifié
Nombre de postes	1 Poste
Date d'ouverture	Le 1 ^{er} Mars 2009
Date limite de dépôt des candidatures	Le 2 Avril 2009
Dossier de Candidature	Une lettre de candidature faisant expressément référence à cet avis de recrutement Un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes et/ou formations suivies et les emplois occupés
Dossier à adresser à :	E.H.P.A.D Jardin des Magnolias Mme la Directrice 4 Rue Cossin de Belletouche 49 360 MAULEVRIER
Modalité de sélection des candidats	Sélection par une commission de 3 membres, après audition des candidats Ne seront convoqués à l'entretien que les candidats dont la candidature aura été préalablement retenue par la commission.

- Avis de recrutement, deux postes d'agents des services hospitaliers

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

RECRUTEMENTS AU TITRE DE L'ANNEE 2009

Grade	Agent des Services Hospitaliers Qualifié
Nombre de postes	2 postes (1 pour les services de soin et 1 pour le service hôtelier)
Date d'ouverture	Le 1 ^{er} Mars 2009
Date limite de dépôt des candidatures	Le 2 Avril 2009
Dossier de Candidature	Une lettre de candidature faisant expressément référence à cet avis de recrutement Un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes et/ou formations suivies et les emplois occupés
Dossier à adresser à :	E.H.P.A.D Jardin des Magnolias Mme la Directrice 4 Rue Cossin de Belletouche 49 360 MAULEVRIER
Modalité de sélection des candidats	Sélection par une commission de 3 membres, après audition des candidats Ne seront convoqués à l'entretien que les candidats dont la candidature aura été préalablement retenue par la commission.

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié spécialité « cuisine ».

Un concours sur titres est ouvert à la Maison de Retraite de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE en vue de pourvoir :

- 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié, spécialité « cuisine ».

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un diplôme de niveau V, d'une qualification reconnue équivalente ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé, dans la discipline concernée.

Les candidatures – copie des diplômes, C.V., lettre de motivation – sont à adresser dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à ;

Madame la Directrice
Maison de Retraite Publique – EHPAD du Bourg Joly
1, route de Mazé – B.P. 26
49250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

Fait à ST MATHURIN S/LOIRE, le 28 janvier 2009
Signé :La Directrice, Catherine THIERCELIN

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
PÔLE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Avis de concours, un poste d'infirmier

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE

Un concours externe sur titres de Cadre de Santé aura lieu à partir du
16 mai 2009, au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en vue de pourvoir :

Dans la filière infirmière:

- 1 poste d'Infirmier de bloc opératoire cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé ou public, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devront être retournés au plus tard le 16 avril 2009 :

è Soit par voie postale, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi :
au C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines

Bureau du Recrutement
4, rue Larrey
49933 ANGERS CEDEX 09

è Soit à déposer, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - (02.41.35.43.37.

Angers, le 16 février 2009

Pour le Directeur Général
et par délégation
la Directrice Adjointe des
Ressources Humaines
Signé :C. BIZIOT

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET
Direction des ressources humaines

- Avis de concours, un poste d'infirmier

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier de bloc opératoire vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière : les personnels titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service hospitalier public.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 33) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 19 avril 2009** à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
1 Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines . 02 41 49 63 49
poste 2923.

Cholet, le 25 février 2009

La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

Signé :Stéphanie GASTON

CENTRE HOSPITALIER DE LA SARTHE

Le Centre Hospitalier Spécialisé
de la Sarthe

- Avis de concours sur titres, un poste de psychomotricien

O U V R E

à compter du 20 avril 2009

en application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989

UN CONCOURS SUR TITRES

Pour le recrutement

d'UN(E) PSYCHOMOTRICIEN(NE)

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

-- titulaires du **diplôme d'Etat de psychomotricien**

-- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique

LES CANDIDATURES doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe – Direction du Personnel - B.P.. 4 – 72703 ALLONNES Cedex, au plus tard le 31 mars 2009:

Les dossiers d'inscription qui seront délivrés dès réception des candidatures, devront être retournés à la même adresse **au plus tard le 10 avril 2009.**



Hôpital Local

30 ter, rue St-François - 49700 DOUÉ LA FONTAINE
tél. 02.41.83.46.10 fax. 02.41.59.09.93

HOPITAL LOCAL DE DOUE LA FONTAINE

- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert à l'Hôpital Local de Doué la Fontaine, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1999, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989.

Les préparateurs en pharmacie hospitalière sont recrutés par voie de concours sur titre ouverts dans chaque établissement aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Hôpital Local de Doué la Fontaine, 30 ter rue Saint François, 49700 DOUE LA FONTAINE.

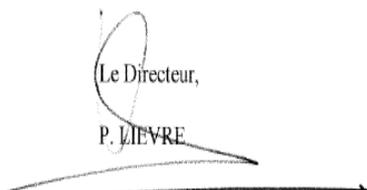
Le dossier de candidature devra comporter :

- 22 Un justificatif de nationalité ;
- 23 Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 24 Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- 25 Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;
- 26 Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;
- 27 Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;
- 28 Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emplois. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5°, 6° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

Doué la Fontaine, le 17 mars 2009

Le Directeur,
P. LIEVRE





- Avis de concours interne sur titre de cadre de santé , filière infirmier

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE
DE CADRE DE SANTE (filiale infirmier)**

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier du Haut Anjou afin de pourvoir un poste de cadre de santé (filiale infirmier).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes en application du décret n°2001-1375 du 31/12/01 :

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé
- Appartenir au corps des personnels infirmiers
- Etre fonctionnaire hospitalier ou agent de la fonction publique hospitalière,
- Compter au 1^{er} janvier de l'année du concours cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités

Le dossier de candidature comprendra :

- Une demande manuscrite de participation au concours
 - Un curriculum vitae
 - Une copie du diplôme
- Une attestation administrative attestant du grade actuel du candidat et de son ancienneté.

Ces **dossiers complets** devront parvenir au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Mayenne (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines
CH Du Haut Anjou
Quai Docteur Georges Lefèvre – BP 405
53204 CHATEAU GONTIER Cédex

Fait à Château Gontier, le 10 février 2009